



**Les décisions prises  
par le ministère  
public en application  
de la *Loi sur le  
système de justice  
pénale pour les  
adolescents***



**MINISTÈRE DE LA  
JUSTICE CANADA**

**RECHERCHE SUR LA  
JUSTICE POUR LES JEUNES**



**Les décisions prises par le ministère public en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

RR04YJ-2f

Sharon Moyer et Maryanna Basic  
Moyer & Associates



Politique en matière  
de justice applicable  
aux jeunes



Division de la recherche  
et de la statistique

Mars 2004

*Les opinions exprimées ne sont que celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*





## Sommaire

**L**e processus de prise de décision au ministère public a fait l'objet d'une étude effectuée dans cinq tribunaux de deux provinces pendant l'été 2003, entre trois et quatre mois après la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les principaux types de décision étudiés dans le cadre de cette recherche sont les suivants :

- L'approbation des mises en accusation en Colombie-Britannique (on parle aussi de système d'examen des recommandations de mise en accusation);
- La déjudiciarisation des dossiers concernant des adolescents;
- Le consentement à la remise en liberté d'adolescents en détention préventive;
- Le choix des arguments concernant la peine.

Des bureaux des procureurs de la Couronne dans les tribunaux pour adolescents en zone urbaine en Saskatchewan et en Colombie-Britannique ont participé à la recherche lorsque le personnel du ministère de la Justice du Canada a obtenu les autorisations nécessaires.

Pour ces recherches, il a été établi un dosage d'observations, d'entrevues et d'examen des dossiers. Elles ont été de nature prospective dans la mesure où la travailleuse sur le terrain a posé des questions aux procureurs de la Couronne au sujet de leurs décisions à l'époque où elles ont été prises, ou très peu de temps après. On a surtout mis l'accent sur la cueillette des informations de nature qualitative, mais on a aussi entrepris l'analyse statistique des données des dossiers.

### **L'échantillon de l'étude**

Au cours de l'étude, le rôle des tribunaux a été remarquablement peu encombré en raison de la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les tribunaux pour adolescents visés par la présente étude différaient à plusieurs égards, par exemple, en ce qui concerne le rôle des magistrats dans les affaires ne concernant pas les adolescents, la prestation de services juridiques aux accusés, le niveau de spécialisation des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, et les caractéristiques de leur clientèle. En ce qui concerne les caractéristiques sociales des échantillons, les tribunaux de la Saskatchewan comptaient beaucoup plus d'adolescents d'origine autochtone, mais des pourcentages plus faibles d'adolescents censés être incontrôlables, toxicomanes, vivant en dehors du foyer parental, et suivis par les organismes de protection de l'enfance. En Colombie-Britannique, il y avait un plus grand nombre d'adolescents en probation, moins dont le dossier avait été déjudiciarisé dans le passé, et moins pour lesquels il y avait des accusations pendantes.

### **L'approbation des mises en accusation en Colombie-Britannique**

La Colombie-Britannique est l'une des deux provinces canadiennes où ce n'est pas la police qui porte les accusations. (L'autre est le Québec). Le système d'examen des recommandations de mise en accusation, ou d'approbation de mise en accusations (telle est l'expression utilisée en C.B.), comporte un examen des documents de la police, et la décision du ministère public de

mettre en accusation l'intéressé ou de classer sans suite le dossier, mis à part l'éventuel envoi d'une lettre de mise en garde.

En ce qui concerne l'échantillon des approbations de mise en accusation, l'approbation a été donnée par le ministère public dans une légère majorité des affaires, donnant donc lieu à une mise en accusation. Dans les dossiers observés, le taux de renvoi à des mesures extrajudiciaires avant la mise en accusation était faible. Il a été constaté que les procureurs de la Couronne approuvent parfois la mise en accusation dans l'intention de déjudiciariser le dossier ultérieurement, afin de bien faire comprendre à l'accusé la gravité de son comportement. Dans la plupart des affaires où il a été décidé de ne pas aller plus loin – lorsqu'il n'y a pas eu mise en accusation – la raison en était que le ministère public, après évaluation, avait jugé que les éléments de preuve étaient insuffisants et ne satisfaisaient pas à la norme de forte probabilité d'obtenir une condamnation; dans un bon nombre de cas, la clôture du dossier était due à des questions de forme. En ce qui concerne les dossiers où il y a eu autorisation, d'une part, et refus d'autre part, de mettre l'adolescent en accusation, dans la moitié des cas de chaque catégorie, l'intéressé avait un casier judiciaire.

La principale source de renseignements à laquelle ont accès les procureurs de la Couronne est constituée par le rapport de police et les antécédents judiciaires de l'adolescent. Ce n'est que si l'adolescent a eu antérieurement des démêlés avec le système de justice pour adolescents que d'autres personnes peuvent être appelées à intervenir. Dans la majorité des dossiers clos, la norme de forte probabilité d'obtenir une condamnation suivie en Colombie-Britannique n'était pas satisfaite.

### **La déjudiciarisation postérieure à la mise en accusation**

Selon les données révélées par les observations et les entrevues, il est clair que les motifs des décisions de déjudiciarisation se chevauchaient. Les antécédents judiciaires et la nature de l'infraction constituent des facteurs importants pour le ministère public. Les infractions « de troisième ordre » et celles qui ne comportent pas d'élément de violence sont celles qui sont les plus susceptibles d'être déjudiciarisées si l'adolescent n'a pas de casier judiciaire, en a un très mince, ou un casier si ancien que rien n'indique qu'il a un comportement criminel systématique. Les dossiers de voies de fait simples (voies de fait de niveau un) ont été déjudiciarisés s'il existait des circonstances atténuantes, comme le jeune âge du contrevenant allégué. Lorsque le ministère public décidait s'il devait déjudiciariser un dossier, une considération importante était que l'adolescent « soit responsabilisé ».

La situation sociale joue un rôle beaucoup moins important que la nature de l'infraction et les antécédents judiciaires. À l'occasion, l'existence de programmes spécifiques dans la collectivité a incité le ministère public à opter pour la déjudiciarisation.

En comparaison à la Saskatchewan, une proportion plus faible des dossiers en C.-B. a fait l'objet d'une deuxième déjudiciarisation. Ce décalage a été attribué au manque de variété des programmes de déjudiciarisation, surtout le manque de programmes spécifiquement adaptés à des infractions particulières. En Colombie-Britannique, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense étaient plus préoccupés par ce manque de variété que ceux de la Saskatchewan.



L'analyse multivariable des facteurs qui influencent le recours à la déjudiciarisation par les procureurs de la Couronne a révélé que les plus importants étaient les suivants : l'absence de condamnations antérieures, l'infraction reprochée vise les biens, et l'accusé ne fait face qu'à peu d'autres accusations; c'est alors que le ministère public était le plus disposé à déjudiciariser les dossiers. La situation sociale de l'adolescent n'a joué aucun rôle à cet égard.

### **Le consentement du ministère public à la mise en liberté sous condition des adolescents**

On n'a pas constaté l'existence de politiques provinciales en matière de libération sous condition. Tous les procureurs de la Couronne ayant participé à ces recherches étaient au courant des dispositions de la *LSJPA* ayant trait à la liberté sous condition; cependant, il y a avait des divergences et une certaine confusion en ce qui concerne leur interprétation. 65

L'échantillon des dossiers de mise en liberté sous condition révèle globalement que plus de 40 % des intéressés étaient remis en liberté avec le consentement du ministère public. Ce chiffre est considérablement plus faible que les estimations faites par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense interrogés au cours de l'étude, et plus faible que le chiffre produit par la seule recherche faite au Canada sur les décisions des tribunaux pour adolescents (Varma, 2002). Ce décalage pourrait s'expliquer notamment par le fait que la nouvelle loi n'avait été que récemment proclamée en vigueur, et par les caractéristiques des dossiers dont étaient saisis les tribunaux pour adolescents participant à cette recherche.

Le bien-être et l'état mental des adolescents ont des liens étroits avec leurs antécédents criminels, et il est difficile de déterminer quels facteurs sont à l'œuvre lorsque le ministère public décide de consentir à leur mise en liberté. Dans neuf cas sur dix, l'adolescent avait eu affaire, de près ou de loin, avec le système de justice pour adolescents, et 2 fois sur 3 il y a avait eu des condamnations. La moitié des adolescents avaient été accusés d'infractions à l'administration de la justice.

L'analyse multivariable des facteurs ayant une incidence sur la décision du ministère public de consentir à la mise en liberté de l'intéressé donne à penser que les facteurs suivants ont été pertinents : il ne fait l'objet que d'un faible nombre de mises en accusation, il n'est visé que par un faible nombre d'accusations pendantes, et rien n'indique qu'il y a problème de toxicomanie (drogues ou alcool).

### **Les arguments du ministère public concernant la peine**

Les tribunaux pour adolescents avaient tendance à suivre les arguments du ministère public concernant la peine. Cette conclusion peut vouloir dire que, en matière de détermination de la peine, le ministère public est bien conscient des pratiques suivies par le juge saisi, que les tribunaux pour adolescents tendent à être influencés par son point de vue, ou que le ministère public et les tribunaux ont recours aux mêmes critères. Les arguments relatifs aux peines, et les peines elles-mêmes, étaient conformes aux dispositions de la *LSJPA*.

Lors de la détermination de la peine, les poursuivants ne se contentaient pas de s'appuyer sur le rapport de police; ils consultaient d'autres intervenants du système, le personnel des services

sociaux et, parfois, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale pour obtenir des informations sur l'adolescent intéressé. Il a été constaté que les rapports sociaux, surtout les rapports prédécisionnels, ont été utilisés dans 40 pour cent des dossiers; dans une forte majorité des affaires où le ministère public a recommandé une peine d'incarcération, un rapport prédécisionnel était disponible. Dans environ deux affaires sur trois de l'échantillon, le procureur de la Couronne avait deux sources de renseignement, ou plus, verbales ou écrites, en sus du rapport de police et du casier judiciaire concernant l'adolescent.

Les caractéristiques du dossier et d'autres facteurs semblent avoir une incidence sur les arguments concernant la peine, formulée par le ministère public. En ce qui concerne le premier facteur, un aspect des antécédents de l'adolescent était le plus déterminant – une condamnation à une peine d'incarcération. Cependant, au cours des études de cas et des entrevues avec les procureurs, il a été mentionné un grand nombre de facteurs sans rapport avec les caractéristiques du dossier particulier.



# Table des matières

1.0 Introduction.....	9
1.1 Questions de recherche .....	9
1.2 Méthode .....	9
1.3 L'échantillon observé.....	11
1.4 Analyse .....	12
1.5 Problèmes de méthode .....	12
2.0 L'activité des Tribunaux .....	14
2.1 La charge de travail des tribunaux .....	14
2.2 Les autorités chargées de la mise en accusation .....	14
2.3 Les intervenants clefs.....	15
2.3.1 Les magistrats .....	15
2.3.2 Les procureurs de la Couronne .....	15
2.3.3 Les avocats de la défense.....	16
2.3.4 Les autres intervenants du système.....	17
2.4 Les sources d'information dont dispose le ministère public.....	17
2.5 Caractéristiques des dossiers.....	18
2.5.1 Facteurs démographiques et sociaux .....	18
2.5.2 Caractéristiques juridiques.....	19
2.6 Le contexte judiciaire.....	20
2.6.1 Liens entre le poursuivant et l'avocat de la défense.....	20
2.6.2 Un juste équilibre.....	21
2.7 Résumé.....	24
3.0 Approbation des mises en accusation, institution de poursuites et retrait des accusations...25	
3.1 La LSJPA .....	25
3.2 Approbation des accusations en Colombie-Britannique.....	25
3.2.1 Politique provinciale .....	25
3.2.2 Échantillon en ce qui a trait à l'approbation des mises en accusation.....	26
3.2.3 Caractéristiques des affaires .....	27
3.2.4 Sources d'information .....	27
3.2.5 Affaires pour lesquelles les mises en accusation ont été approuvées .....	27
3.2.6 Aucune autre mesure.....	28
3.2.7 Besoin de renseignements supplémentaires : Renvoi de l'affaire à la police.....	29
3.2.8 De la déjudiciarisation antérieure à l'accusation aux sanctions extrajudiciaires .....	30
3.3 Porter des accusations : la probabilité d'une condamnation face à l'intérêt public.....	30
3.4 Abandon des accusations .....	31
3.5 Résumé.....	33
4.0 Renvois des procureurs aux sanctions extrajudiciaires.....	35
4.1 La LSJPA .....	35

4.2 Politiques provinciales .....	35
4.3 Sources d'information utilisées par le procureur .....	37
4.4 Caractéristiques des affaires déjudiciarisées.....	37
4.5 Facteurs liés aux sanctions extrajudiciaires .....	38
4.5.1 Caractéristiques sociales des jeunes.....	38
4.5.2 Caractéristiques juridiques de l'affaire .....	39
4.5.3 Existence de programmes .....	39
4.5.4 Rôle de la communauté.....	40
4.6 Caractéristiques des programmes relatifs aux SEJ .....	40
4.7 Analyse à plusieurs niveaux des facteurs affectant les décisions relatives à la déjudiciarisation.....	41
4.8 Résumé.....	42
5.0 Décision du procureur de la Couronne de consentir à une mise en liberté sous condition .....	44
5.1 La LSJPA .....	44
5.2 Politiques provinciales .....	44
5.3 Nombre de mise en liberté sur consentement .....	45
5.4 Sources d'information utilisées par le procureur de la Couronne.....	46
5.5 Caractéristiques des cas de mise en liberté sous condition.....	46
5.6 Facteurs liés à la mise en liberté sur consentement .....	48
5.6.1 Caractéristiques sociales .....	48
5.6.2 Caractéristiques juridiques.....	49
5.6.3 Autres facteurs juridiques .....	50
5.6.4 Solutions de rechange à la détention.....	50
5.6.5 Existence de programme.....	51
5.6.6 Décisions idiosyncratiques.....	52
5.7 Analyse à plusieurs niveaux des facteurs influant sur les décisions de consentir à une mise en liberté .....	52
5.8 Résumé.....	53
6.0 Observations de la Couronne sur la peine.....	55
6.1 La LSJPA .....	55
6.2 Teneur des observations de la Couronne sur la peine.....	56
6.3 Sources d'information utilisées par les procureurs de la Couronne .....	57
6.3.1 Rapports sociaux.....	57
6.3.2 Interaction verbale .....	57
6.3.3 Négociations entre la défense et la Couronne.....	58
6.4 Caractéristiques des dossiers.....	59
6.5 Facteurs liés aux observations relatives à la détermination de la peine.....	60
6.5.1 Caractéristiques sociales de l'adolescent .....	60
6.5.2 Caractéristiques juridiques de l'adolescent.....	60
6.5.3 Disponibilité des programmes .....	61
6.5.4 Autres facteurs .....	62
6.6 Analyse multidimensionnelle des facteurs influençant les observations sur la peine .....	63
6.7 Lien entre la peine réellement infligée et la peine recommandée.....	63



---

6.8 Affaires dans lesquelles la Couronne a recommandé une ordonnance de placement sous garde et de surveillance.....	64
6.9 Résumé.....	64
7.0 Discussion et conclusions .....	66
7.1 Ressemblances et différences entre les tribunaux pour adolescents.....	66
7.2 Prise de décision .....	67
7.3 Questions posées au cours de la recherche .....	67
7.3.1 Approbation de la mise en accusation en Colombie-Britannique.....	67
7.3.2 Sanctions extrajudiciaires .....	68
7.3.3 Détention préventive.....	69
7.4.4 Observations sur la peine .....	69
Références.....	70





## 1.0 Introduction

[TRADUCTION] *Le pouvoir discrétionnaire qui constitue le fondement des décisions prises par le ministère public est souvent enveloppé de mystère. En effet, il s'agit d'un 'phénomène pratiquement invisible, qui n'a jamais été étudié, et qui est souvent ignoré'.<sup>1</sup>*

**L**a présente recherche a pour objet d'apporter un éclairage sur les facteurs liés au processus de prise de décision du ministère public dans les affaires relevant des tribunaux pour adolescents. Ce projet, englobant diverses localités, qui a été effectué dans deux tribunaux en Saskatchewan et trois tribunaux en Colombie-Britannique, est conçu pour mieux nous faire comprendre l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Les décisions du ministère public n'ont pas seulement une incidence sur le nombre des dossiers instruits par les tribunaux pour adolescents, et donc sur leur charge de travail mais, ce qui est plus important encore, sur la nature et le niveau des interventions vécues par les adolescents qui ont affaire avec le système de justice. Cette étude a été entreprise afin d'exposer le processus suivi par les poursuivants pour prendre leurs décisions, les sources dans lesquelles ils puisent leurs informations, et leurs motifs. Il sera examiné quatre points principaux : l'approbation des mises en accusation en Colombie-Britannique, le recours à la déjudiciarisation par les procureurs de la Couronne, le consentement à la mise en liberté de l'adolescent avant son procès, et les arguments du ministère public relatifs à la peine.

### 1.1 Questions de recherche

Le Ministère de la Justice du Canada a relevé les questions de recherche suivantes :

1. En Colombie-Britannique, quels sont les facteurs pertinents pour le ministère public quand il doit décider s'il y a lieu de poursuivre ou de classer un dossier sans suite?
2. Quels sont les facteurs qui incitent les procureurs de la Couronne à opter pour la déjudiciarisation?
3. Quels sont les facteurs pertinents pour le ministère public quand il doit décider s'il y a lieu de consentir à la mise en liberté de l'adolescent avant son procès?
4. Lors de la détermination de la peine, quels sont les facteurs qui incitent le ministère public à recommander que l'adolescent se fasse infliger une peine de mise sous garde?

### 1.2 Méthode

Cette étude comparative a été effectuée avec la permission de hauts fonctionnaires dans chaque ressort, qui ont désigné deux tribunaux pour adolescents en Saskatchewan et trois en Colombie-Britannique. Ces provinces diffèrent à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne les normes applicables à l'exercice des poursuites, le système d'examen des recommandations de

---

<sup>1</sup> Cité par Ian Dobinson (2001).

mise en accusation, l'existence de programmes destinés aux jeunes délinquants, et les taux d'incarcération.

Au cours de l'été 2003, un chercheur sur le terrain a passé quatre semaines dans chaque province, à faire des entrevues, à recueillir des informations touchant un échantillon de décisions prises par le ministère public par l'observation et la compilation des données figurant dans les dossiers. La travailleuse sur le terrain a eu l'occasion unique d'assister aux discussions et aux négociations entre le ministère public et les autres intervenants du système judiciaire qui ont eu lieu dans les coulisses.

Des entrevues structurées ont été effectuées avec sept poursuivants spécialisés dans les dossiers de jeunes délinquants, et avec sept avocats spécialisés en défense, tant des avocats en pratique privée que des avocats employés par le régime d'aide juridique et les services sociaux provinciaux. En moyenne, les entrevues plus ou moins structurées ont duré une heure et demie. Elles ont porté sur l'organisation judiciaire et la charge de travail, les pratiques suivies en matière de détention préventive et de détermination de la peine, les programmes communautaires et du système correctionnel, et les pressions exercées par la collectivité sur le tribunal pour adolescents.

Pour l'essentiel, les données ont été recueillies en compilant des informations relatives à un échantillon de dossiers en interrogeant les procureurs de la Couronne. Cette partie, portant sur le « comment » et le « pourquoi » des décisions du ministère public relatives à des affaires précises, était de nature prospective. La travailleuse sur le terrain s'est jointe aux procureurs de la Couronne et leur a demandé d'exposer le raisonnement suivi pour prendre leurs décisions, au moment même où elles ont été prises, ou peu après.

Il a été élaboré une liste de contrôle administrative pour les procureurs de la Couronne, contenant les caractéristiques sociales et juridiques du dossier et les informations dont disposait le ministère public au moment où la décision a été prise. Toutes les observations relatives à des dossiers spécifiques émanant des procureurs de la Couronne et des autres intervenants ont été reproduites verbatim sur le formulaire par la travailleuse.

Dès le début du projet, nous nous sommes rendu compte qu'il était nécessaire de développer de bons rapports avec le personnel judiciaire, surtout avec les procureurs de la Couronne. La travailleuse sur le terrain a tout fait pour obtenir la coopération et la confiance des procureurs de la Couronne d'une manière impersonnelle, conviviale. Il a été promis aux procureurs de la Couronne que leur anonymat serait respecté. Comme le temps des procureurs de la Couronne est précieux, les questions leur ont été posées dans leur temps libre. Des observations en salle d'audience ont aussi été effectuées, car les procureurs de la Couronne y ont souvent interagi avec d'autres personnes avant l'ouverture des sessions et lors des pauses. La plupart des échanges verbaux ne figurent pas dans les dossiers sur papier. Les dossiers relevés par observation ont ensuite été suivis par le recours aux dossiers du ministère public afin de quantifier la nature des données sociodémographiques, des antécédents judiciaires, et des infractions.

De plus, il y a eu des conversations informelles avec différents intervenants du monde judiciaire, notamment avec le personnel chargé du programme de mise en liberté sous condition, le



personnel des services sociaux, les travailleurs des services à la jeunesse<sup>2</sup> et le personnel administratif judiciaire. Enfin, les manuels de lignes directrices du ministère public ont été revus afin de déterminer, le cas échéant, les normes officielles applicables aux politiques d'exercice des poursuites, à la déjudiciarisation, à la mise en liberté sous condition, et à la détermination de la peine.

Une recherche de la documentation spécialisée sur les décisions prises par les poursuivants a été effectuée, notamment celle qui provient du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie. Globalement, très peu de recherches ont été faites sur ce sujet.

### 1.3 L'échantillon observé

Au total, le nombre des décisions prises par le ministère public s'élève à 130 :

- 16 approbations de mise en accusation (seulement en Colombie-Britannique),
- 19 décisions de déjudiciarisation,
- 49 décisions de mise en liberté sous condition,
- 46 mémoires portant sur la peine.

À l'origine, nous avons pensé qu'il était possible, de recueillir, par jour, des informations relatives à 20 décisions, soit un total de 800 dossiers pour huit semaines de cueillette de données dans les tribunaux à roulement élevé. Les facteurs suivants expliquent le décalage entre ces prévisions et la réalité.

1. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'avait été en vigueur que depuis deux ou trois mois. Comme cela s'était produit après la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le nombre de dossiers concernant des adolescents déférés aux tribunaux a chuté de manière dramatique. Autre chose, la cueillette des données a été effectuée en été, alors que les tribunaux fonctionnent toujours au ralenti. L'échantillon était limité par le petit nombre de dossiers instruits par les tribunaux.
2. La plupart des tribunaux faisant l'objet de l'étude étaient à faible roulement. À signaler : à l'époque où la proposition a été faite, aucune décision n'avait été prise quant au choix des lieux des tribunaux.
3. Deux administrations ont convenu de participer à l'étude et, dans les deux cas, les fonctionnaires provinciaux ont fortement recommandé que soient inclus dans les échantillons plusieurs tribunaux. La travailleuse sur le terrain devait avoir affaire avec les procureurs de la Couronne et d'autres personnes dans cinq tribunaux pour adolescents; ceci veut dire qu'elle avait besoin de plus de temps encore pour se familiariser avec le tribunal, ses procédures et son personnel – et aussi pour établir de bons rapports avec les intervenants.
4. Nous avons vraiment sous-estimé le temps nécessaire pour interagir avec les procureurs de la Couronne<sup>3</sup>, les avocats de la défense et les autres membres du personnel judiciaire,

<sup>2</sup> Dans le présent rapport, les termes « travailleur des services à la jeunesse » et « agent de probation » sont synonymes.

<sup>3</sup> Plus précisément, il a fallu du temps pour rassurer les procureurs de la Couronne sur leur anonymat et les objectifs et l'importance de ces recherches.

et aussi pour faire des entrevues et recueillir les données figurant dans les dossiers. Il a été impossible à la travailleuse sur le terrain de « suivre dans l'ombre » plus d'un procureur de la Couronne par jour.

## 1.4 Analyse

Lorsque ce projet a été proposé, on pensait qu'une analyse à la fois quantitative et qualitative pouvait être faite. En raison de la petitesse de l'échantillon, une partie importante de l'analyse a dû être qualitative. Il ne faut pas sous-estimer l'utilité des données qualitatives sur le sujet des décisions du ministère public. En effet, le processus décisionnel du ministère public n'est pas bien compris; les techniques qualitatives sont donc indiquées car cette approche donne au chercheur et aux participants la possibilité de soulever des questions auxquelles personne n'avait songé. Les recherches qualitatives sont « [TRADUCTION] les meilleures pour les analyses exploratoires et descriptives qui mettent l'accent sur l'importance du contexte, de l'environnement, et les cadres de référence des intéressés » (Marshall & Rossman, 1994). Ce projet constitue un tout « premier pas » dans l'étude du pouvoir discrétionnaire du ministère public.

Trois décisions du ministère public ont fait l'objet d'une analyse de régression logistique : les différences entre les recours à la déjudiciarisation et le reste de l'échantillon; les facteurs ayant une incidence sur les décisions du ministère public de mettre en liberté des adolescents; les caractéristiques des dossiers où il a été décidé de recommander une peine de mise sous garde et de surveillance. En raison de la petitesse des échantillons, il n'y avait que peu de variables qui pouvaient être utilisées à titre de facteurs indépendants ou explicatifs. Dans une certaine mesure, ce problème a été réglé par le recours à des analyses multivariées afin d'exclure des variables qui n'avaient rien à voir avec la variable dépendante après contrôle des autres facteurs.

## 1.5 Problèmes de méthode

En raison du calendrier de cette étude – deux à trois mois après la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – de nombreux procureurs de la Couronne avaient des doutes sur l'objet véritable de cette étude. Si la travailleuse sur le terrain a insisté sur le fait que l'étude avait pour objet d'enquêter sur le processus de prise de décision au ministère public, un bon nombre des procureurs de la Couronne craignaient que l'on voulait vérifier s'ils respectaient la nouvelle Loi.

[TRADUCTION] *Les techniques d'observation constituent peut-être la technique de cueillette de données la plus intrusive pour le personnel ... qui craint que les données puissent figurer dans leurs évaluations de rendement et avoir des conséquences sur leurs carrières (Frechtling & Westat, 1997: 4).*

La travailleuse sur le terrain a passé énormément de temps à négocier avec les répondants et à les réorienter vers le but véritable de l'étude. En dépit de tous ses efforts, dans deux des cinq tribunaux pour adolescents, les procureurs de la Couronne ont été réticents à participer à l'étude. Un procureur a déclaré qu'elle et ses confrères n'y avaient participé que parce qu'ils en avaient «



reçu l'ordre ». Dans une autre province, un poursuivant a semblé prendre la défense de ses confrères.

*Nous traitons de la même manière les dossiers dont le tribunal pour adolescents est saisi. Nous exerçons tous notre pouvoir discrétionnaire avec beaucoup de précautions.... Nous avons toujours la Loi à l'esprit. Elle est toujours notre guide. Ici, les juges sont très vigilants, les avocats de la défense sont très actifs. Ceux-ci constituent un contrepoids très efficace, car ils sont toujours là pour nous dire « qu'en est-il de cette partie ». En fin de compte, nous voulons tous faire pour le mieux. Nous vivons tous dans la collectivité et nous voulons tous la rendre plus sûre.*

La question cruciale est de savoir si les informations fournies par les répondants du ministère public sur le processus décisionnel étaient fiables et valables. Elle n'est pas facile à résoudre, mais il est probable que certains procureurs de la Couronne, surtout ceux qui hésitaient à participer, n'ont pas donné des réponses tout à fait sincères aux questions portant sur les raisons pour lesquelles leurs décisions ont été prises.

Il est possible que les dossiers figurant dans l'échantillon destiné aux observations prospectives, dont ont été saisis les tribunaux pour adolescents en juillet et en août 2003, aient été atypiques, en raison de la diminution des mises en accusations émanant de la police qui avait lieu à l'époque.

Enfin, on ne saurait dire dans quelle mesure on peut généraliser les conclusions obtenues aux tribunaux concernés ou à l'ensemble du ressort.

## 2.0 L'activité des Tribunaux

### 2.1 La charge de travail des tribunaux

**A**u cours de la cueillette des données, la charge de travail des tribunaux était nettement en dessous du niveau normal en ce qui concerne la *LJC*. En raison de ce facteur, on a demandé aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense quels avaient été les délais habituels *avant* la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les retards indus attribuables aux lourdes charges de travail n'ont pas été mentionnés. Les dates des procès étaient fixées largement dans les limites habituelles. La date du procès était fixée entre trois et quatre mois à l'avance dans un tribunal de la Saskatchewan et environ quatre semaines lorsque l'intéressé était en détention préventive. Dans le deuxième tribunal, la date du procès était fixée environ deux à trois mois à l'avance. Dans les trois tribunaux de la Colombie-Britannique<sup>4</sup>, il a été estimé que la date des procès était fixée dans les deux ou trois mois suivants, et dans le mois lorsque l'intéressé était en détention. Dans un tribunal, pour les affaires prioritaires, comme les voies de fait, la date du procès pouvait être fixée dans les six à huit semaines.

À l'exception d'un tribunal, les répondants ont déclaré qu'il y avait suffisamment de procureurs de la Couronne et de magistrats par rapport à la charge de travail, même avant la mise en œuvre de la Loi. Seuls quelques procureurs de la Couronne ont parlé d'une lourde charge de travail.

Dans la plupart des tribunaux, la charge de travail était raisonnable, il n'y avait pas de dossiers en souffrance, les dates des procès étaient fixées dans des délais raisonnables, et les intervenants du système judiciaire n'étaient pas surchargés de travail.

### 2.2 Les autorités chargées de la mise en accusation

En Saskatchewan, la police est chargée de porter les accusations<sup>5</sup>; cependant, dans les affaires complexes, il arrive que le ministère public soit consulté. Les procureurs de la Couronne ont recours aux critères suivants lorsqu'ils doivent décider s'il y a lieu de poursuivre : y a-t-il une probabilité « raisonnable » d'obtenir une condamnation, et est-il dans l'intérêt public d'exercer des poursuites?

En Colombie-Britannique, la police renvoie toutes les affaires au ministère public, qui décide s'il y a lieu de poursuivre. Dans cette province, la norme applicable à l'exercice des poursuites est la « forte probabilité » d'obtenir une condamnation, qui constitue une norme plus exigeante que celle de la probabilité raisonnable. Comme en Saskatchewan, l'intérêt public constitue le deuxième critère. Dans les affaires où le contrevenant est violent et à haut risque ou dangereux,

---

<sup>4</sup> Un avocat de la défense a fait l'observation suivante au sujet d'un tribunal : « c'est le palais de justice le plus efficace que j'ai vu sur le continent dans cette province ».

<sup>5</sup> Il n'y a que Prince Albert à avoir un programme de filtrage des dossiers avant la mise en accusation dans la province (ministère de la Justice de la Saskatchewan, 2003, 27).



le ministère public peut quand même engager des poursuites, même si les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas satisfaits; en consultation avec l'avocat régional de la Couronne, ou son substitut, le ministère public peut exercer des poursuites si le critère de perspective raisonnable de condamnation est satisfait.

## **2.3 Les intervenants clefs**

### **2.3.1 Les magistrats**

Quatre des cinq tribunaux pour adolescents étaient situés dans les mêmes locaux que les tribunaux pour adultes, et où siégeaient les mêmes magistrats que pour les tribunaux pénaux pour adultes. Le cinquième tribunal, au centre-ville de Vancouver, est un tribunal de la famille qui entend les causes relevant des petites créances et du code de la route provincial.

À Regina, la tendance était qu'un juge entendait la plupart des causes concernant les adolescents. À Saskatoon, il y avait deux juges qui étaient chargés de ces causes, deux semaines chaque mois; d'autres juges siégeant aux tribunaux pour adultes assuraient la rotation dans le tribunal pour adolescents le reste du temps. Environ une douzaine de juges siégeaient au tribunal du centre-ville de Vancouver. À Surrey, où la charge de travail est du même ordre qu'à Vancouver, deux juges de la Cour provinciale ont entendu un bon nombre des dossiers de jeunes délinquants, même si ces causes pouvaient être entendues par n'importe quel magistrat. À Victoria, en général, deux juges siègent au tribunal pour adolescents.

### **2.3.2 Les procureurs de la Couronne**

Les affectations à court et à moyen terme aux tribunaux pour adolescents constituaient la norme dans ceux qui ont fait l'objet de cette étude, à l'exception du centre-ville de Vancouver et de Victoria. En d'autres termes, les procureurs de la Couronne n'étaient pas exclusivement affectés aux tribunaux pour adolescents mais, lorsqu'ils l'étaient – souvent pour des périodes allant de six à douze mois à la fois – ils consacraient la plupart de leurs activités quotidiennes à des dossiers de jeunes délinquants.

À Regina, un procureur de la Couronne était chargé de la plupart des activités de routine, comme les enquêtes sur la mise en liberté sous condition et la détermination de la peine lorsque l'accusé avait inscrit un plaidoyer de culpabilité. En ce qui concerne l'organisation des procès, il y avait rotation entre les différents poursuivants; il pouvait arriver qu'un certain nombre de procureurs de la Couronne soient affectés à des procès impliquant des adolescents alors qu'ils instruisaient d'autres affaires. À Saskatoon, deux procureurs de la Couronne consacraient la majeure partie de leurs temps aux affaires d'adolescents et une salle d'audience était affectée à celles-ci. Les procureurs de la Couronne étaient souvent dans cette seule salle d'audience – un poursuivant s'occupait des nouvelles arrestations et le deuxième s'occupait des ajournements et de la détermination de la peine. À Regina et à Saskatoon, les procureurs de la Couronne assuraient une rotation au tribunal pour adolescents à intervalles d'une durée raisonnable.

Au tribunal de la famille de Vancouver, il y a 12 procureurs de la Couronne qui poursuivent aussi les auteurs d'infractions au code provincial de la route; sept procureurs de la Couronne ont consacré la presque totalité de leur temps à des affaires d'adolescents, et deux autres ont donné

leur aide, au besoin. À Surrey, un procureur de la Couronne administratif et un ou deux autres procureurs de la Couronne ont été chargés de la plupart des affaires d'adolescents, et les autres ont plaidé lors des procès. La fonction de procureur de la Couronne administratif est attribuée par rotation, pour un an (parfois plus). À Victoria, il y a un procureur qui est principalement chargé des affaires dont est saisi le tribunal pour adolescents, sauf en cas de conflit d'horaire.

En moyenne, les procureurs de la Couronne interrogés dans les cinq collectivités comptaient plus d'une douzaine d'années d'expérience depuis leur assermentation au barreau, et la situation était la même en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

### **2.3.3 Les avocats de la défense**

Dans les tribunaux étudiés, tous les adolescents (ou presque) étaient représentés par un avocat en pratique privée ou par un avocat de garde, à chaque étape de l'instance, notamment lors des enquêtes sur la mise en liberté sous condition, de la détermination de la peine et des procès. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont estimé qu'entre 99 et 100 pourcent des adolescents étaient représentés par un avocat. Un certain nombre d'entre eux ont signalé que les juges n'étaient pas disposés à instruire l'affaire sans la présence de l'avocat de la défense.

La plupart des avocats de l'aide juridique ou en pratique privée sont des pénalistes qui partagent leurs activités entre le tribunal pour adolescents et le tribunal pénal pour adultes. En Saskatchewan, dans la plupart des cas, la représentation est assurée par des avocats de l'aide juridique, qui agissent aussi en qualité d'avocats de garde<sup>6</sup>. Les avocats en pratique privée désignés en vertu de l'article 25 de la *LSJPA* représentent des adolescents lorsque les avocats de l'aide juridique n'ont pas le temps de le faire. En Colombie-Britannique, la plupart des avocats de la défense étaient en pratique privée et leurs services avaient été retenus au moyen d'un certificat d'aide juridique; les avocats de garde étaient embauchés de cabinets, de semaine en semaine, sur une base contractuelle. Les pupilles de l'organisme de protection de l'enfance étaient représentés par un avocat d'expérience sous contrat avec le ministère de l'enfance et du développement de la famille de la Colombie-Britannique. Dans tous les tribunaux, très peu d'adolescents étaient représentés par des avocats de la défense embauchés et rémunérés par les accusés eux-mêmes. Dans un tribunal en Saskatchewan, un avocat de la défense en pratique privée estimait que dans 5 à 10 pour cent des affaires au maximum l'intéressé embauchait son propre avocat, et les estimations étaient du même ordre ailleurs.

Les avocats de la défense comptaient moins d'années d'expérience en C.-B. qu'en Saskatchewan. En moyenne, les avocats de la défense en comptaient huit après leur assermentation au barreau en Colombie-Britannique. En Saskatchewan, ce chiffre était de 20 ans. La raison en est probablement que, en Saskatchewan, la plupart des avocats de la défense interrogés étaient employés par le régime d'aide juridique provincial, tandis qu'en C.B., les avocats étaient en pratique privée et intervenaient habituellement en vertu d'un certificat d'aide juridique. D'ordinaire, les avocats chevronnés en pratique privée n'acceptent pas de certificats d'aide juridique.

---

<sup>6</sup> Il y a aussi un technicien juridique d'expérience qui s'occupe de la plupart des questions, sauf des procès.



### **2.3.4 Les autres intervenants du système**

En Saskatchewan, les agents de probation et les travailleurs des services à la jeunesse et le personnel chargé de la mise en liberté provisoire sont, la plupart du temps, dans la salle d'audience, ou à proximité, lorsque le tribunal siège. Les procureurs de la Couronne ont fait des observations sur les avantages de cette pratique – ces travailleurs ont souvent une connaissance personnelle de l'accusé. Certains avocats de la défense étaient moins enthousiastes car cette connaissance personnelle pouvait être au désavantage de leurs clients.

À Vancouver, le personnel de la John Howard Society est disponible pour expliquer les procédures judiciaires aux adolescents et à leurs parents. À Surrey et à Victoria, des travailleurs des services à la jeunesse sont présents dans les tribunaux pour adolescents afin de suivre les instances et aider le ministère public en lui donnant des renseignements concernant les adolescents, les programmes auxquels ils ont participé et la disponibilité d'autres ressources.

### **2.4 Les sources d'information dont dispose le ministère public**

L'échantillon comptait au total 130 décisions uniques prises par le ministère public : 16 approbations de mise en accusation, 49 dossiers de mise en liberté sous condition, 19 dossiers de recours à la déjudiciarisation, et 46 mémoires concernant la peine. Tous les dossiers pour lesquels la mise en accusation a été approuvée ont été déférés au tribunal par les procureurs de la Couronne en Colombie-Britannique. L'échantillon est composé de dossiers provenant en nombre quasi égal de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, respectivement 66 et 64.

La recherchiste sur place a fait de son mieux pour déterminer quels sont les renseignements qu'ont utilisés les procureurs de la Couronne pour prendre leurs décisions. Cependant, il est probable que le nombre d'échanges verbaux ait été sous-estimé, car ils ont pu avoir lieu en dehors de la période sous observation, et il est possible que certains procureurs de la Couronne aient oublié ou omis de signaler certaines discussions avec d'autres membres du personnel institutionnel et d'autres intervenants.

Le tableau 1 montre les sources d'information écrites et verbales qui ont été obtenues au cours des recherches effectuées sur le terrain. En C.-B., le ministère public avait accès à environ deux fois plus de rapports sociaux qu'en Saskatchewan. Les échanges entre le ministère public et les avocats de la défense, et entre le ministère public et les travailleurs des services à la jeunesse, étaient plus fréquents en Colombie-Britannique. Il est possible d'expliquer cette conclusion en partie par le lieu où sont situés les bureaux du ministère public : dans les tribunaux pour adolescents observés en C.-B., les bureaux étaient situés dans le même immeuble que le tribunal, ce qui a donné aux intervenants plus d'occasions de se livrer à des échanges. Les membres du personnel du programme de mise en liberté sous condition étaient plus susceptibles d'avoir des échanges verbaux avec le ministère public en Saskatchewan, probablement parce qu'ils sont d'ordinaire présents dans le tribunal pour adolescents et que les procureurs de la Couronne se fient à eux pour les évaluations relatives aux mises en liberté sous condition. Globalement, il n'a pas été constaté de réelle différence entre les ressorts en ce qui concerne le nombre de sources de renseignement auxquelles avaient accès les procureurs de la Couronne; dans un peu plus de la moitié des cas de l'échantillon on comptait deux sources de renseignement ou plus (autres que le rapport de police).

<b>TABEAU 1 : RENSEIGNEMENTS DONT DISPOSENT LES PROCUREURS DE LA COURONNE EN SASKATCHEWAN ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>			
Fréquence estimée	Saskatchewan	C.-B.	Total pour l'échantillon
<b>Rapports sociaux</b>			
Rapport prédécisionnel disponible (précédent ou actuel)*	15,4 % (65)	31,9 % (47)	22,3 % (112)
Rapport médico-psychologique disponible (précédent ou actuel)	6,2 % (65)	12,8 % (47)	8,9 % (112)
<b>Interactions entre le poursuivant et</b>			
L'avocat de la défense*	46,8 % (62)	66,0 % (47)	55 % (109)
Le travailleur des services à la jeunesse/l'agent de probation**	18,0 % (61)	41,7 % (48)	28,4 % (109)
Le personnel du programme de mise en liberté sous condition**	17,7 % (62)	2,1 % (48)	10,9 % (110)
Les agents de protection de l'enfance	8,1 % (62)	8,3 % (48)	8,2 % (110)
Le parent ou le tuteur, p. ex., le parent de famille d'accueil	13,1 % (61)	20,8 % (48)	16,5 % (109)
D'autres personnes, p. ex., un autre poursuivant	6,3 % (63)	6,3 % (48)	6,3 % (111)
<b>% de dossiers pour lesquels 2 intervenants ou plus ont eu des échanges avec le poursuivant</b>	25,0 % (64)	36,7 % (49)	31 % (113)
<i>Ensemble des sources d'information</i>			
Pourcentages par colonne			
Aucune mis à part le rapport des policiers, les données du rapport précédent	25,8	14,6	20,9
1 source	24,2	25,0	24,5
2 ou plus	50,0	60,4	54,5
Pourcentage total	100 %	100 %	99,9 %
Nombre total	62	48	110

Notes : \* p<.05 \*\* p<.01

## 2.5 Caractéristiques des dossiers

### 2.5.1 Facteurs démographiques et sociaux

Environ un dossier sur quatre mettait en cause une jeune fille et l'âge moyen des adolescents était de 15,5 ans (tableau 2). Parmi l'échantillon total, presque la moitié des dossiers mettaient en cause des Autochtones. En Saskatchewan, il en était de même dans presque les deux tiers des dossiers.

En C.-B., les adolescents qui ont comparu devant les tribunaux risquaient davantage d'être considérés comme étant soustraits de l'autorité parentale, toxicomanes, n'allant pas à l'école et ne travaillant pas, ne vivant pas avec un parent et ayant certains liens avec l'agence provinciale de protection de l'enfance. Par conséquent, on peut juger que bon nombre des dossiers, particulièrement en C.-B., mettent en cause des adolescents « troublés ».



**TABLEAU 2 :  
CARACTÉRISTIQUES DES ÉCHANTILLONS, SASKATCHEWAN ET COLOMBIE-BRITANNIQUE**

	Saskatchewan	C.-B.	Total pour l'échantillon
<b>Caractéristiques sociales</b>			
% d'adolescentes	25,8 % (66)	21,9 % (64)	23,8 % (130)
% d'adolescents de 16 ans ou plus	50,8 % (63)	54,8 % (62)	52,8 % (125)
Âge moyen	15,4 ans	15,5 ans	15,5 ans
% d'Autochtones**	65,5 % (58)	27,1 % (48)	48,1 % (106)
% d'adolescents considérés comme étant soustraits de l'autorité parentale	35,1 % (37)	55,6 % (36)	45,2 % (73)
% d'adolescents prétendus toxicomanes*	25,8 % (66)	47,9 % (48)	35,1 % (114)
% d'adolescents « inactifs », n'allant pas à l'école et ne travaillant pas	27,3 % (44)	43,9 % (41)	35,3 % (85)
% d'adolescents ne vivant pas avec un parent ou ses deux parents*	37,7 % (61)	58,3 % (48)	46,8 % (109)
% d'adolescents ayant eu ou ayant toujours des liens avec l'agence de protection de l'enfance*	25,8 % (66)	50,0 % (48)	36 % (114)
<b>Caractéristiques juridiques</b>			
% d'adolescents actuellement en probation*	22,7 % (66)	46,0 % (63)	34,1 % (129)
% d'adolescents ayant déjà fait l'objet d'une mesure de rechange ou plus**	37,7 % (61)	6,3 % (48)	23,9 % (109)
% d'adolescents ayant déjà fait l'objet de 2 mesures de rechange ou plus	9,9 % (61)	0	5,5 % (109)
% d'adolescents ayant déjà été reconnus coupables	59,1 % (66)	60,3 % (63)	59,7 % (129)
Nombre moyen de déclarations de culpabilité antérieures	2,5 (65)	2,5 (57)	2,5 (122)
% d'adolescents s'étant déjà vu infliger une peine de mise sous garde*	10,6 % (66)	29,2 % (48)	18,4 % (114)
% d'adolescents contre qui une accusation ou plus est toujours en instance**	43,8 % (64)	16,4 % (61)	30,4 % (125)
Nombre moyen d'accusations toujours en instance*	2,1 (65)	0,7 (64)	1,4 (129)
Nombre moyen d'accusations en cause	2,7 (66)	2,0 (63)	2,4 (129)
<i>Accusation la plus grave au moment de l'arrestation :*</i>	Pourcentages par colonne		
Actes criminels, personne ou biens	30,3	23,5	27,0
Infraction mixte, personne	9,1	9,4	9,2
Infraction mixte, biens	27,3	15,6	21,5
Sans victime, p. ex., armes	3,9	9,4	6,2
Administration de la justice	30,3	42,2	36,2
Pourcentage total	99,9 %	100,1 %	100,1 %
Nombre total	66	64	130

Notes : \* p<.05 \*\* p<.01

## 2.5.2 Caractéristiques juridiques

Près de la moitié des adolescents mis en cause dans les dossiers de la Colombie-Britannique étaient en probation comparativement à moins d'un quart des adolescents en Saskatchewan. En Saskatchewan, les adolescents étaient plus de quatre fois plus susceptibles d'avoir déjà fait l'objet de mesures de rechange. On a pu constater des résultats identiques en ce qui a trait à leurs antécédents : 60 pour cent des adolescents avaient déjà été déclarés coupables dans le passé, le

nombre moyen de condamnations étant de 2,5 par dossier. Une distinction importante a pu être remarquée quant à leurs antécédents judiciaires : 29 pour cent des adolescents de la C.-B., contre seulement 11 pour cent des adolescents de la Saskatchewan, avaient déjà été condamnés à une peine de détention.

En Saskatchewan, les adolescents étaient beaucoup plus susceptibles d'être visés par des accusations en instance, et de faire l'objet d'un plus grand nombre d'accusations, que les adolescents de la Colombie-Britannique. Aucune distinction n'a été remarquée quant au nombre d'accusations en cause. Pour ce qui est de l'accusation la plus grave au moment de l'arrestation, une plus grande portion des dossiers de la Saskatchewan avait trait à une infraction hybride contre des biens. Le pourcentage d'actes criminels était à peu près le même dans les deux provinces.

En somme, on a pu constater certaines similitudes entre les deux échantillons pour ce qui est du sexe des adolescents, de leur âge, de leurs antécédents judiciaires, du nombre de déclarations de culpabilité antérieures ainsi que du nombre d'accusations en instance. En C.-B., moins d'adolescents avaient déjà fait l'objet de mesures de rechange, mais un plus grand nombre d'entre eux étaient en probation et avaient déjà été placés sous garde.

## **2.6 Le contexte judiciaire**

La plupart des tribunaux pour adolescents ayant pris part à cette recherche sont suffisamment petits pour permettre au poursuivant, à l'avocat de la défense et aux autres professionnels de se connaître. Il arrive également fréquemment qu'on connaisse l'accusé, compte tenu d'accusations antérieures.

### **2.6.1 Liens entre le poursuivant et l'avocat de la défense**

La collégialité entre les poursuivants, les avocats de la défense et les autres employés des tribunaux était la norme. À l'exception d'un tribunal, en général les liens se fondaient sur le principe de la réciprocité et même du respect. Peu d'avocats de la défense se sont plaints d'avoir de la difficulté à faire participer les poursuivants aux négociations. Un avocat de la défense a fait remarquer que les procureurs [traduction] « connaissent mieux que quiconque l'accusé parce qu'ils travaillent constamment avec leurs dossiers ». [TRADUCTION] « Je n'ai pas besoin de réinventer la roue chaque fois qu'un même adolescent se présente en cour ». Lorsqu'on leur a posé la question, les poursuivants et les avocats de la défense ont indiqué qu'ils s'étaient retrouvés plutôt rarement en présence d'un opposant « incompetent ». Cependant, un avocat de la défense a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

*Certains poursuivants sont conscients des conditions sociales et familiales dans lesquelles doivent évoluer ces enfants et connaissent les ressources qui pourraient leur permettre de se sortir de la criminalité. D'autres pas. Ce sont eux les incompetents (avocat de la défense de la Saskatchewan).*

Dans le cas du tribunal où les liens semblaient plutôt tendus, un poursuivant a indiqué que la compétence des avocats de la défense pouvait être qualifiée selon une échelle allant de très



compétent à pas très compétent. Selon ce procureur de la Couronne, certains avocats de la défense ne connaissent pas les enjeux juridiques, sont incapables d'assurer une défense appropriée en cour et ne connaissent pas les nouvelles mesures législatives. Un avocat de la défense plaidant devant ce tribunal a dit : [TRADUCTION] « c'est le pire bureau de la Couronne que nous ayons jamais eu; il n'y a pas de collégialité; un grand rempart nous sépare ». Un autre avocat de la défense a signalé qu'il arrive à l'occasion qu'un procureur soit incompetent; ceux qui font partie de ce groupe [TRADUCTION] « prennent les dossiers très personnellement, ont un parti pris et ne veulent pas examiner le dossier dans son ensemble ».

## 2.6.2 Un juste équilibre

La proportionnalité, les conséquences significatives, la réadaptation et les droits de l'accusé sont des questions avec lesquelles le personnel de la justice pour les adolescents jongle tous les jours.

Un grand nombre de personnes interrogées ont mentionné que le tribunal ainsi que le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense adoptaient une attitude paternaliste à l'égard des adolescents. Le paternalisme est associé au tribunal de la jeunesse en place avant 1984 (« in parens patria »), où on mettait l'accent sur l'intérêt de l'enfant et où il y avait absence d'application régulière de la loi et de proportionnalité.

Au cours des discussions relatives aux ordonnances des tribunaux, certaines personnes interrogées ont mentionné que les conditions fixées pour la libération sous condition et la probation n'étaient pas toujours proportionnelles aux caractéristiques juridiques de l'affaire et qu'elles étaient plus intrusives que ne le justifiait l'infraction. Un avocat de la défense de la Colombie-Britannique a mentionné que certains juges du tribunal étaient [TRADUCTION] « plus interventionnistes » que d'autres et [TRADUCTION] « accablent les jeunes d'attentes juridiques [conditions], qui n'ont pas pour but de simplement punir mais de réadapter. » D'autres personnes interrogées ont fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

*On a beaucoup trop recours à la détention préventive. On incite les juges à exiger des jeunes qu'ils fassent des choses comme aller à l'école, ne pas boire. Ils ne le font pas pour punir, mais plutôt comme un parent avisé. Les violations [de ces conditions] expliquent pourquoi les jeunes sont placés en détention préventive (avocat de la défense de la Saskatchewan).*

*Lorsqu'on met des jeunes en probation et qu'ils gaffent, ils se voient infliger une ordonnance de probation encore plus longue, au cours de laquelle ils ont encore plus de possibilités de gaffer. Et nous alimentons le cycle (avocat de la défense de la C.-B.).*

*La surutilisation des conditions de probation entraînent inévitablement des violations, alors ils sont ramenés en cour puis envoyés en détention. La nouvelle Loi tente de s'attaquer à cette situation, mais les juges sont humains et ils ont encore tendance à vouloir tenter d'aider les jeunes qui comparaissent devant eux. Dans de nombreux cas, cela ne fait que diriger les jeunes vers une violation (avocat de la défense de la C.-B.).*

Un avocat de la défense a également mentionné que certains procureurs de la Couronne adoptaient une attitude paternaliste. [TRADUCTION] « Il n'existe pas toujours de liens entre le chef d'accusation et les conditions qu'on veut imposer. [Les poursuivants] adoptent une attitude protectrice ou paternaliste à l'égard du jeune. » Dans le cadre des recherches à venir, on devrait examiner le rôle que jouent les agents de probation et les autres intervenants auprès des jeunes dans l'établissement des conditions d'un manquement. Un poursuivant nous a mentionné qu'il était d'accord avec les recommandations de ces intervenants [TRADUCTION] « dans 80 à 90 pour cent des cas ». Un autre a dit : [TRADUCTION] « nous demandons l'application de ces [11] conditions en vue d'une réadaptation. » Les procureurs de la Couronne peuvent également faire appel aux parents et à d'autres parents-substituts pour savoir comment l'adolescent se comporte à la maison.

La distinction entre le paternalisme et la réadaptation n'est pas toujours claire. Le fait de [TRADUCTION] « vouloir tenter d'aider » constitue-t-il une attitude paternaliste ou a-t-il pour but la réadaptation? Si les conditions n'ont pas de lien avec l'infraction ou sont disproportionnées compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une infraction grave, et que le dossier de l'adolescent est vierge ou presque, nous pouvons conclure qu'il s'agit de paternalisme.

Il a également été fait mention du paternalisme dans un contexte autre que les conditions sévères de probation et de mise en liberté.

[TRADUCTION]

*Le tribunal pour adolescents a une approche plutôt paternaliste. Il tente d'en faire bien davantage qu'un tribunal pénal. Il a plus souvent recours au counselling et aux travailleurs sociaux. Cela a du bon et du mauvais. Parfois, il peut arriver que nous tentions de régler le problème à l'aide du mauvais outil (avocat de la défense de la C.-B.).*

La philosophie qui sous-tend la détermination de la peine dans un autre tribunal de la C.-B. a été décrite par un procureur de la Couronne comme étant [TRADUCTION] « du travail social et une approche paternaliste, qui visent à guider [l'adolescent] ». En Saskatchewan, un poursuivant a fait un commentaire semblable : [TRADUCTION] « nos juges qui président le tribunal pour adolescents veulent vraiment bien faire. Parfois ils se comportent plus comme des travailleurs sociaux que comme des juges. »

Mêmes les avocats de la défense peuvent être accusés de paternalisme.

[TRADUCTION]

*Le fait d'être coupable et la capacité du ministère public de le prouver sont deux choses différentes. L'avocat de la défense peut jouer son rôle de différentes façons : il y a ceux qui le voient comme une lutte, puis ceux qui adoptent le modèle paternaliste. [Dans ce dernier cas], en optant pour un argument technique de fouille injustifiée, on n'envoie pas le bon message à l'adolescent (avocat de la défense de Vancouver).*



Les divergences suivantes entre le rôle de la défense devant un tribunal pour adultes et un tribunal pour adolescents donnent à penser que l'avocat de la défense peut lui aussi être assujéti à cet équilibre fragile, tout comme les procureurs de la Couronne et les juges. Selon l'expérience d'un poursuivant de la Saskatchewan, les avocats de la défense

[TRADUCTION]

*reconnaissent que le tribunal pour adolescents se distingue du tribunal pour adultes. Devant le tribunal pour adolescents, l'avocat peut mieux contrôler le client et lui dire « écoutez, vous n'avez pas de défense ». Devant le tribunal pour adultes, il est plus sur un pied d'égalité. Devant le tribunal pour adolescents, un grand nombre d'avocats qui travaillent avec les adolescents veulent aider leurs clients, sont en mesure de mieux les contrôler [que les adultes] et leur suggèrent ce qui serait la décision la plus sage.*

Dans deux communautés, un poursuivant a qualifié les tribunaux de [TRADUCTION] « mous » ou de [TRADUCTION] « trop indulgents ». Par exemple, [TRADUCTION] « les juges qui entendent des causes devant notre tribunal pour adolescents n'infligent pas les peines appropriées, ils sont trop indulgents ». Plus tard au cours de l'entrevue, ce poursuivant a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

*Il est bon de tenter de comprendre les motifs à l'origine [d'une infraction grave], mais parfois les juges en font un peu trop et ont trop tendance à dire « pauvre Jean » et pas assez « oui, pauvre Jean, mais il doit répondre de ses actes ». On ne tient pas assez les adolescents responsables. ... Je pense que certains juges veulent tenter de sauver le monde. Ils veulent être considérés comme des juges politiquement corrects qui défendent les bonnes causes. Ils sont déconnectés de la réalité et ont perdu de vue le besoin de protéger le public (poursuivant de la Saskatchewan).*

Ce ne sont pas toutes les personnes interrogées qui considéraient que le tribunal pour adolescents était paternaliste ou trop indulgent. Dans un tribunal de la C.-B., un avocat de la défense a dit que les juges n'avaient pas une attitude paternaliste. [TRADUCTION] « Ici, c'est plus considéré comme un problème social ... se rapprochant considérablement des principes de la LSJPA. Dans le même ordre d'idées, un poursuivant de la Saskatchewan a indiqué qu'en ce qui a trait au tribunal local [traduction] « la réadaptation est le but premier, s'attaquer à la cause du comportement délinquant ».

En conclusion, il peut être difficile d'atteindre le juste équilibre. Il est permis de penser,

[TRADUCTION]

*qu'il existe vraiment une incongruité philosophique. Le système pour adultes est reproduit au sein du tribunal pour adolescents, mais le modèle parental fait toujours partie du système applicable aux adolescents. ... L'existence de deux écoles de pensée entraîne des difficultés (avocat de la défense de la C.-B.).*

## 2.7 Résumé

Au cours de cette étude, le rôle des tribunaux a été remarquablement peu encombré étant donné la proclamation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Une telle situation a pu être observée au lendemain de la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984.

Chaque tribunal est formé d'un réseau complexe de professionnels qui définissent le mode de fonctionnement de ce tribunal. Chaque tribunal a sa propre culture.

Les tribunaux pour adolescents qui ont fait l'objet de l'étude se distinguaient les uns des autres de plusieurs façons, telles que les fonctions du tribunal outre les affaires mettant en cause des adolescents, la prestation de services juridiques à l'accusé, le niveau de spécialisation du poursuivant et de l'avocat de la défense et les caractéristique de sa clientèle. Pour ce qui est des caractéristiques sociales des échantillons, beaucoup plus de jeunes Autochtones se sont retrouvés devant les tribunaux de la Saskatchewan, mais un plus faible pourcentage de ces jeunes étaient prétendus être soustraits de l'autorité parentale, des toxicomanes, vivre à l'extérieur du foyer familial et avoir des liens avec l'agence de protection de la jeunesse. En Colombie-Britannique, un plus grand nombre d'adolescents étaient en probation, moins d'adolescents avaient déjà fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation et moins d'adolescents avaient des accusations en instance contre eux.

Les personnes interrogées ont établi un lien entre les conditions de mise en liberté et de probation, le [TRADUCTION] « paternalisme » et la « volonté d'aider ». Pour plusieurs de ces personnes, en majorité des avocats de la défense, dans de nombreux cas, les conditions imposées par le tribunal pour adolescents étaient excessives, lourdes et sans lien avec l'infraction. Ces conditions ne faisaient qu'accroître la possibilité de voir les adolescents les enfreindre, ce qui entraînait l'imposition d'autres conditions et finalement la mise sous garde pour de nouvelles violations. D'autres recherches devraient être effectuées sur le recours aux conditions qui n'ont pas de lien avec l'infraction.

Dans le cas de deux tribunaux, certains poursuivants les considéraient trop indulgents au moment de la détermination de la peine. Dans un cas, les rapports entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense étaient moins respectueux que ce qu'il pourrait être souhaitable; cependant, rien n'indiquait qu'il existait entre eux un climat de confrontation.



## 3.0 Approbation des mises en accusation, institution de poursuites et retrait des accusations

### 3.1 La LSJPA

L'art. 8 de la *Loi*, dans la section ayant trait aux mesures extrajudiciaires, prévoit que les procureurs peuvent mettre en garde un adolescent plutôt que d'entamer ou de continuer des poursuites contre lui. Comme c'est le cas pour les avertissements et les mises en garde des policiers, les mises en garde faites par un procureur ne peuvent être présentées dans le cadre de procédures subséquentes contre l'adolescent (art. 9). À l'article 8, on prévoit également que les gouvernements provinciaux peuvent établir des programmes relatifs aux mises en garde faites par les procureurs de la Couronne.

Le gouvernement de la Saskatchewan a décidé de ne pas mettre en œuvre un programme relatif aux mises en garde par les procureurs en vertu de l'art. 8 « pour le moment » (ministère de la Justice de la Saskatchewan, 2003: 14). Il n'existe aucun programme officiel en Colombie-Britannique, mais on informe les procureurs de la Couronne qu'ils peuvent continuer de faire appel à leur pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à l'envoi de lettres de mise en garde au parent ou au tuteur de l'adolescent accusé d'avoir commis une infraction criminelle. Aucune lettre de ce type n'a été examinée dans le cadre de la présente recherche.

L'article 23 de la *Loi* permet aux provinces d'établir des programmes prévoyant un examen par le procureur général avant l'inculpation. L'adolescent peut être dirigé vers un programme de sanctions extrajudiciaires, une lettre de mise en garde peut lui être envoyée ou il peut arriver qu'aucune autre mesure ne soit prise. Cet article a pour but d'encourager les examens par le procureur général. Bala (2002: 27) exprime l'hypothèse que [traduction] « le procureur est peut-être plus enclin qu'un policier à assumer la responsabilité de décider de ne pas instituer des procédures devant les tribunaux ».

### 3.2 Approbation des accusations en Colombie-Britannique

[TRADUCTION]

*Le poursuivant ne fonde pas sa décision d'approuver les accusations sur la conclusion à laquelle pourrait arriver une « personne raisonnable », mais plutôt sur la probabilité marquée d'obtenir une déclaration de culpabilité. À ce stade-ci, ce dossier ne respecte pas cette norme (mémoire d'un procureur de la C.-B. à l'intention d'un policier, août 2003, souligné dans l'original).*

#### 3.2.1 Politique provinciale

On appelle approbation des mises en accusation le processus par lequel les poursuivants examinent les dossiers qui leur sont remis par la police. Les procureurs de la Couronne ont recours à un critère en deux volets pour guider l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Le premier volet est la probabilité marquée d'obtenir une déclaration de culpabilité et le second, l'intérêt public. Pour déterminer s'il existe une probabilité marquée d'obtenir une déclaration de

culpabilité, le procureur de la Couronne examine le rapport de police en appliquant les critères suivants :

- a) quels éléments de preuve seront probablement admissibles;
- b) quel poids sera probablement donné aux éléments de preuve admissibles;
- c) quelle est la probabilité que des moyens de défense valables et non spéculatifs soient invoqués avec succès?

Après cette première étape, le poursuivant détermine s'il est dans l'intérêt public d'intenter des poursuites. Par conséquent, même si une affaire satisfait au critère de la preuve, il peut arriver qu'elle ne soit pas portée devant les tribunaux compte tenu de l'intérêt public.

Une autre politique pertinente du ministère public a trait aux accusations de manquement. On demande aux procureurs de la Couronne de ne pas approuver une accusation de manquement aux conditions de la probation si une accusation relative à une infraction substantielle<sup>7</sup> découlant des mêmes faits a déjà été approuvée. Si l'accusé est reconnu coupable de l'infraction substantielle, le poursuivant devrait, au moment de la détermination de la peine, fournir des preuves montrant que le contrevenant était en probation au moment où il a commis l'infraction substantielle et faire valoir que la peine infligée devrait refléter cette situation.

### **3.2.2 Échantillon en ce qui a trait à l'approbation des mises en accusation**

Dans le cadre de cette étude, des procureurs de la Couronne pratiquant au sein de trois tribunaux pour adolescents de la C.-B. et ayant procédé à des examens ont fait état de 28 dossiers où les accusations devaient être approuvées. Dans la majorité des cas, les accusations ont été approuvées par le poursuivant. Au total, les accusations ont été approuvées dans 16 dossiers (mettant en cause 17 adolescents), on a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire dans 8 dossiers mettant en cause 10 adolescents, 2 dossiers ont été retournés à la police en vue de renseignements supplémentaires, on a décidé de surseoir aux accusations dans un cas<sup>8</sup> et un adolescent a été dirigé vers un programme de sanctions extrajudiciaires avant l'accusation. En fondant nos calculs sur les adolescents, si l'on combine les accusations approuvées et les dossiers où aucune autre mesure n'a été prise en ne tenant pas compte des autres affaires, 63 pour cent (17 sur 27) des adolescents ont été accusés et se sont retrouvés devant les tribunaux. Si l'on considère les adolescents dont les accusations ont été approuvées par rapport à l'ensemble de l'échantillon examiné, le pourcentage de ces adolescents est de 55 pour cent (17 sur 31). Selon les renseignements fournis par le ministère du Procureur général, le taux d'approbation des accusations était de 75 à 80 pour cent avant l'entrée en vigueur de la *LSJPA*.

---

<sup>7</sup> Par infraction substantielle on entend une infraction qui n'a pas trait au système; c'est-à-dire non pas une infraction relative à l'administration de la justice comme les manquements au cautionnement ou à la probation.

<sup>8</sup> Un adolescent de 17 ans ayant des problèmes psychiatriques s'était introduit par effraction dans la résidence de son père. Compte tenu que l'adolescent a accepté de participer à des séances de counselling, son père a accepté de mettre fin à la poursuite. Cette affaire est exceptionnelle puisque des accusations (méfait et introduction par effraction) avaient déjà été portées.



### 3.2.3 Caractéristiques des affaires

Trois affaires examinées à l'étape de l'approbation des accusations mettaient en cause des jeunes filles (qui ont toutes été accusées d'infractions de manquement). L'âge moyen des adolescents visés par l'échantillon ayant trait à l'approbation des accusations était de 16 ans. Dans onze cas, il s'agissait de manquements au cautionnement ou à la probation et non d'infractions substantielles. Dans cinq cas, il s'agissait d'infractions contre la personne, qui allaient des voies de fait simples à l'agression sexuelle. Dans le reste des cas, il s'agissait de méfaits et d'autres infractions contre des biens, dites sans victimes. Dans un peu moins de la moitié des cas, les adolescents n'avaient jamais été déclarés coupables ou n'avaient jamais fait l'objet de mesures de rechange.

### 3.2.4 Sources d'information

Les principales sources d'information sur lequel se fonde le poursuivant pour déterminer si une accusation doit être approuvée sont le rapport qu'a préparé l'enquêteur à son intention et les rapports provenant des systèmes informatiques des tribunaux et des établissements correctionnels sur les comparutions antérieures de l'adolescent. Ces rapports contiennent les renseignements suivants : le dénouement de toutes les audiences, l'emplacement des tribunaux, les renvois à un programme de SEJ, les décisions et les peines infligées. Il peut arriver à l'occasion que le procureur de la Couronne communique avec des confrères ou avec la police au sujet d'une affaire et si l'adolescent est suivi par un agent de probation, il peut également entrer en communication avec celui-ci. L'avocat de la défense participe rarement à l'étape de la mise en accusation à moins que l'adolescent ne soit en détention avant le procès ou qu'il ait déjà comparu devant le tribunal pour adolescents dans le passé.

### 3.2.5 Affaires pour lesquelles les mises en accusation ont été approuvées

Dans la moitié des cas où les accusations ont été approuvées, les contrevenants en étaient à leur première infraction. Dans l'autre moitié des cas, il s'agissait de manquements à des ordonnances de la cour. Dans un seul cas, un manquement aux conditions de probation était associé à une infraction substantielle. Les procureurs de la Couronne ne semblent pas tous avoir la même opinion au sujet des manquements aux ordonnances de la cour. Certains procureurs se sont montrés ambivalents à l'idée d'utiliser les manquements aux conditions de probation en vue du bien-être collectif, en particulier pour les jeunes filles. Un procureur a accusé une prostituée de 15 ans d'avoir enfreint l'ordonnance de probation rendue contre elle en précisant que [traduction] « malheureusement, nous devons envisager cette situation comme des parents ».

[TRADUCTION]

*Nous ne devrions pas utiliser la LSJPA de cette façon mais nous n'avons pas d'autres moyens de nous attaquer aux maux de la société; alors, que pouvons-nous faire? Nous devons lui assurer une stabilité. À 15 ans, elle n'est pas en mesure de faire les bons choix. Elle n'a pas 17 ans et je ne peux la laisser faire ses propres choix.*

Un autre procureur de la Couronne, faisant référence au renvoi d'un adolescent devant le tribunal, a expliqué que le fait de ne pas se présenter à son agent de probation et de ne pas respecter une ordonnance de service communautaire sont graves, en particulier dans le dernier cas, compte tenu que ces ordonnances ont pour but de permettre à l'adolescent de [TRADUCTION] « s'acquitter

de sa dette envers la société ». Dans un autre cas, un poursuivant a mentionné qu'en omettant de se présenter, [TRADUCTION] « il contrevient à toute son ordonnance de probation ».

Les accusations ont été approuvées dans le cas des infractions suivantes contre des biens :

- Introduction par effraction et méfait sur un chantier de construction mettant en cause un adolescent de 16 ans et un coaccusé adulte, les dommages s'élevant à environ 2 000 \$;
- Une affaire d'usage d'un véhicule sans consentement mettant en cause un adolescent de 16 ans en probation (à ce moment-là, il faisait l'objet de trois ordonnances de probation et des accusations pesaient contre lui); il était également accusé de trois manquements aux conditions de probation;
- Un adolescent de 17 ans en probation ayant déjà été reconnu coupable à six reprises a été accusé d'introduction par effraction.

Dans les autres cas où les accusations ont été approuvées, les infractions étaient les suivantes : voies de fait, deux agressions sexuelles, la formulation de menaces, la possession d'une arme (une machette de trois pieds) et deux accusations de conduite très dangereuse. Dans une affaire d'agression sexuelle, le procureur de la Couronne a indiqué que [TRADUCTION] « la probabilité marquée était quelque peu difficile à évaluer ». Il n'existait aucune preuve médico-légale. [TRADUCTION] « Il y aura beaucoup de "elle a dit, il a dit" ». Cependant, dans ce cas, [traduction] « l'affaire est d'un grand intérêt public, étant donné qu'on envoie aux adolescents le message qu'il est inadmissible d'empoigner et de caresser les jeunes filles<sup>9</sup> ». Apparemment, les accusations ont été approuvées, mais la procureure a « mis l'affaire en veilleuse » jusqu'à ce qu'elle ait rencontré la mère de la victime et expliqué à la victime la nature du processus judiciaire.

### **3.2.6 Aucune autre mesure**

Des infractions ayant trait à l'administration de la justice et des infractions substantielles ont été retirées du système. Les motifs à l'origine de la décision de ne pas approuver les accusations dans le cas d'infractions ayant trait à l'administration de la justice sont principalement de nature procédurale ou juridique.

- On n'a pas eu recours à des mesures de rechange parcellaires étant donné que la victime n'a pu être retrouvée et qu'il ne [traduction] « servait à rien » d'aller de l'avant.
- Aucune autre mesure n'a été prise parce que l'accusé était déjà sous garde dans un établissement surveillé en attendant la détermination de sa peine. Le poursuivant a cité l'intérêt public.
- Aucune mesure n'a été prise contre un adolescent qui avait omis de dédommager ses victimes, compte tenu de l'expiration du délai de prescription.
- Un policier a arrêté un adolescent de 16 ans ayant pris un engagement après l'heure de son couvre-feu. Il avait à son actif quelques infractions mineures et une accusation de manquement portée dans une autre communauté, il a présenté des excuses et les policiers ont remis leur rapport en retard. Le procureur de la Couronne s'est demandé si le critère de l'intérêt public était respecté.

---

<sup>9</sup> C'est un signe que la dissuasion générale persiste même s'il n'en est pas fait mention dans la nouvelle *Loi*.



Voici d'autres exemples d'infractions retirées du système :

- La crédibilité douteuse d'une personne ayant porté plainte pour agression sexuelle.
- On a retiré les accusations se rapportant à un incident d'attouchements sexuels qui met en cause un contrevenant de 17 ans dont c'était la première infraction étant donné que certaines questions relatives à la déclaration de la plaignante et à son identification de l'accusé sont restées sans réponse. Cette affaire avait déjà été renvoyée à la police en vue d'une enquête plus poussée. Il était indiqué dans le dossier que le policier voulait que des accusations soient portées; la citation au début de la présente section a trait à cette affaire.
- Un adolescent de 16 ans qui a brisé une fenêtre alors qu'il était en état d'ébriété, qui n'a jamais été reconnu coupable auparavant, qui n'avait pas d'intention criminelle et qui n'a été vu par aucun témoin oculaire pendant son méfait.
- Une affaire mettant en cause un adolescent de 13 ans qui aurait eu en sa possession une arme de poing à utilisation restreinte non enregistrée a été abandonnée, étant donné qu'aucune empreinte digitale n'a été trouvée sur l'arme et que d'autres personnes auraient pu cacher l'arme. Un informateur a fait part de l'existence de l'arme à la police, l'adolescent a dit qu'il avait été victime d'un coup monté et le procureur a jugé que la déclaration du père soulèverait un doute raisonnable. Le procureur a écrit [TRADUCTION] « Sans empreinte et en l'absence de témoin ayant vu [l'adolescent] en possession de l'arme, il est impossible de le prouver ».

Dans les trois-quarts des cas où il a été déterminé qu'aucune autre mesure ne serait prise, la norme de la probabilité marquée d'obtenir une déclaration de culpabilité n'était pas respectée; dans les autres cas, le critère de l'intérêt public n'était pas rempli.

### **3.2.7 Besoin de renseignements supplémentaires : Renvoi de l'affaire à la police**

Deux affaires pour lesquelles les accusations n'ont pas été approuvées ont été renvoyées à la police en vue d'une enquête plus poussée. Dans le premier cas, un adolescent de 12 ans, en compagnie d'un coaccusé plus vieux, aurait apparemment fait des graffitis à l'aide d'une solution acide, causant des dommages évalués à 10 000 \$. Le poursuivant voulait visionner la déclaration de l'accusé enregistrée sur bande-vidéo avant d'aller devant les tribunaux parce que le rapport de la police ne contenait pas suffisamment de renseignements pour porter des accusations sous serment. Dans le second cas, deux adolescents de 16 ans auraient incendié un camion, causant ainsi des dommages au camion et aux pierres tombales situées à proximité. Les policiers ont tenté de faire reconnaître aux deux adolescents leur responsabilité et de leur faire rembourser les dommages (2 500 \$), sans succès. De l'avis du procureur de la Couronne, il s'agissait d'une affaire circonstancielle qui reposait uniquement sur les déclarations des témoins; il a demandé aux policiers de lui fournir toutes les déclarations.

Dans cinq des 16 affaires où les accusations ont été approuvées, on a demandé aux policiers de fournir plus de renseignements, comme l'état de santé de la victime d'une infraction ayant trait à la conduite, un plan du bâtiment où a eu lieu l'introduction par effraction et des preuves permettant d'établir un lien entre les dommages et l'accusé. Dans un cas où les accusations ont été approuvées, le procureur de la Couronne n'était pas satisfait du rapport de police. Les policiers [TRADUCTION] « n'ont pas inséré les éléments de base », comme une copie de l'ordonnance de probation, les déclarations des témoins et l'identification de l'accusé en tant que

passager de la voiture volée; l'identification [TRADUCTION] « n'était pas suffisante pour assurer une probabilité marquée d'obtenir une déclaration de culpabilité ». Cependant, la plupart des affaires où les accusations ont été approuvées qui ont été renvoyées à la police en vue de recueillir d'autres renseignements reposaient sur des preuves [TRADUCTION] « solides ».

### **3.2.8 De la déjudiciarisation antérieure à l'accusation aux sanctions extrajudiciaires**

Une affaire a été déjudiciarisée par le poursuivant avant le dépôt d'une accusation : un garçon sans casier judiciaire a volé une veste à 60 \$ dans un magasin. Quand on lui a demandé pourquoi il l'avait volée, il a répondu : « c'est parce que je suis très pauvre ». Le poursuivant a déjudiciarisé ce garçon parce qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'on disposait de six mois pour porter une accusation si le garçon dérogeait aux conditions.

Dans deux dossiers où l'on a approuvé les accusations, le procureur de la Couronne chargé de la sélection a indiqué que les dossiers pourraient ultérieurement être déjudiciarisés (sanctions extrajudiciaires postérieures à l'accusation). Dans l'un de ces dossiers, la police avait recommandé la déjudiciarisation. Tant le poursuivant que la police estiment que le fait de porter des accusations doit permettre de donner une leçon au jeune. On considère que l'expérience du tribunal fait comprendre au jeune la gravité de ses actes, et « permet d'attirer son attention », même si l'affaire risque fort d'être suspendue par la suite.

Dans une autre affaire, lors d'un incident présenté à l'origine comme une « chamaillerie », un garçon de treize ans, mais d'un âge mental d'environ neuf ans, a masturbé un adolescent de seize ans, qui était son voisin, à la demande de ce dernier. [TRADUCTION] « Il n'y a pas d'enregistrement vidéo [des déclarations de la victime, mais cette façon de procéder semble habituelle en C.-B., dans les affaires sexuelles], aussi j'imagine que la police ne veut pas que je porte des accusations. La grand-mère et le père ne veulent pas que le voisin soit accusé. Conformément à la politique provinciale sur les sanctions extrajudiciaires, le poursuivant a décidé de demander au procureur régional s'il pourrait déjudiciariser le cas de cet adolescent de seize ans; le poursuivant demanderait aussi une évaluation. [TRADUCTION] « L'intérêt public consiste en fait à s'assurer que l'état du gamin n'est pas pathologique. Si l'évaluation médico-légale montre qu'il est susceptible de récidiver, alors il sera accusé afin que son casier judiciaire ne soit plus vierge. »

### **3.3 Porter des accusations : la probabilité d'une condamnation face à l'intérêt public**

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont eu du mal à expliquer comment les deux critères – la forte probabilité d'une condamnation ou sa probabilité raisonnable – s'articulaient dans la pratique. Par exemple, aucun intimé n'a expliqué qu'une probabilité raisonnable signifiait « plus de 50 % de probabilité » ou qu'une forte probabilité signifiait « plus de 70 % de probabilité ». Un poursuivant de la Saskatchewan a constaté que la norme relative à la forte probabilité donnait l'impression que le résultat était connu d'avance, à savoir que l'accusé serait toujours déclaré coupable.

Les personnes interrogées ont illustré leurs explications sur le critère utilisé dans leurs tribunaux par des exemples, mais ceux-ci n'étaient pas très éclairants. Les deux exemples de forte



probabilité qui suivent ont été donnés par des poursuivants de la Colombie-Britannique, mais ils auraient très bien pu avoir été fournis par des procureurs de la Saskatchewan utilisant le critère, moins rigoureux, de la probabilité raisonnable. Voici le premier :

[TRADUCTION] *Les affaires d'identifications sont un bon exemple. En pleine nuit, quatre individus attaquent deux personnes. Celles-ci donnent des descriptions des agresseurs et, quatre pâtés de maisons plus loin, les policiers arrêtent deux personnes correspondant à la description. Donc, ils les arrêtent. Un témoin en choisit un et dit « il ressemble au type » ou « je n'en suis pas certain à 100 % mais ce type lui ressemble beaucoup ». Il n'y a pas de preuve positive. Il ne s'agit pas d'une forte probabilité (un poursuivant de la C.-B.).*

Un autre procureur de la Colombie-Britannique a donné l'exemple d'un vol à l'étalage où la police avait omis de consigner dans son rapport laquelle des deux filles était en possession des marchandises volées et d'administrer la preuve que les marchandises avaient bien été volées.

À propos du critère de l'intérêt public, un poursuivant de la Colombie-Britannique a déclaré : [TRADUCTION] « l'intérêt public a des répercussions sur toute la société », et non sur un seul plaignant.

[TRADUCTION] *L'intérêt public joue un rôle mineur comparé à celui de la forte probabilité d'une condamnation. Il peut avoir une influence sur la gestion des ressources. Par exemple, il faudrait des moyens financiers importants pour traiter un délit mineur, s'il y avait 15 témoins pour un méfait; il ne serait donc pas dans l'intérêt public de poursuivre (un poursuivant de la C.-B.).*

[TRADUCTION] *L'intérêt public est une question de jugement. Il vous donne un large pouvoir discrétionnaire. Vous pourriez aussi dire que c'est une question pénale : est-il dans l'intérêt public que l'affaire en question soit jugée par un tribunal? J'utilise cette voie dans le cas des délits mineurs commis par des adolescents qui donnent l'impression qu'ils ont fait une bêtise et ne se retrouveront plus dans le système à l'avenir (un poursuivant de la Sask.).*

### 3.4 Abandon des accusations

Si tous les autres facteurs étaient égaux – on ne rencontre jamais une telle situation lorsqu'on fait des recherches sur la justice pour les adolescents – la proportion d'affaires closes avant leur règlement<sup>10</sup> devrait être moins élevée en Colombie-Britannique qu'en Saskatchewan parce qu'en Colombie-Britannique, le processus par lequel le procureur de la Couronne chargé de la sélection approuve les accusations devrait permettre d'éliminer les dossiers mal fondés. En outre, la norme permettant de donner suite à une affaire est plus élevée en Colombie-Britannique. Il n'a pas été établi de manière indiscutable et à grande échelle que ces facteurs puissent réellement affecter la fréquence des affaires abandonnées. Selon l'Enquête auprès des tribunaux de la jeunesse portant

<sup>10</sup> Cela signifie que toutes les accusations jugées à la même date, celle de la détermination de la peine, ont été suspendues ou retirées.

sur l'exercice 2001-2002, 34 % des affaires ont été suspendues ou closes en Colombie-Britannique, contre 44 % en Saskatchewan<sup>11</sup>. L'année précédente, la différence était encore plus marquée : 30 % des affaires ont été closes en Colombie-Britannique, contre 44 % en Saskatchewan. En raison de la multitude des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la clôture d'une affaire, il s'agit d'un indicateur extrêmement imprécis des effets qu'ont les normes relatives à la forte probabilité et à la probabilité raisonnable sur les taux des décisions dans un sens ou l'autre.

On a essayé d'expliquer de diverses manières pourquoi le procureur de la Couronne abandonnait les accusations<sup>12</sup>. Mais ce qui nous intéressait ici, c'était tout particulièrement les raisons pour lesquelles certaines accusations étaient abandonnées et pas d'autres, notamment les raisons pour lesquelles toutes les accusations concernant une affaire étaient suspendues ou retirées<sup>13</sup>. Il ressort des entrevues que, dans de nombreux cas, lorsque l'accusé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité, il est très probable que les accusations seront suspendues. En Saskatchewan, un avocat de la défense a déclaré que les affaires étaient closes uniquement lorsque l'accusé plaidait non coupable<sup>14</sup>.

La plupart des personnes interrogées ont dit que, le jour du procès, les affaires étaient principalement closes parce que les témoins ne comparaissaient pas ou qu'ils modifiaient leur témoignage. L'ancienneté des accusations a des conséquences indubitables sur la mémoire et la disponibilité des témoins, si bien que la probabilité qu'une condamnation soit prononcée diminue à mesure que le temps passe.

Les facteurs organisationnels peuvent avoir une incidence sur l'abandon des accusations. Un avocat de la défense de la Saskatchewan a expliqué que les dates des procès étaient inscrites au rôle et qu'en général les procureurs de la Couronne travaillant au tribunal n'étaient pas accoutumés à tous les détails se rapportant aux infractions reprochées. Au moment où le procureur du procès reçoit le dossier, il est possible qu'il se rende compte de l'absence de preuve et décide de suspendre les accusations. Il peut également arriver que les faits relatifs à l'incident changent avec le temps, et lorsqu'ils sont soumis à un examen approfondi, [TRADUCTION] « le dossier est tout simplement vide ».

[TRADUCTION] *Nous sommes plus enclins à suspendre une accusation en présence d'une modification du témoignage plutôt que d'une absence de témoignage. Par exemple, six enfants participent à un vol qualifié; dans un premier temps, on a l'impression qu'ils y ont tous été impliqués; mais, une enquête complémentaire*

---

<sup>11</sup> L'ETJ n'indiquait que les données de la C.-B. et de la Sask. sur l'abandon de toutes les accusations (suspension ou retrait).

<sup>12</sup> La présente analyse ne porte pas sur les accusations abandonnées parce qu'elles étaient redondantes (p. ex. le vol ou la possession fondée sur...).

<sup>13</sup> Au cours de la période d'observation, en Saskatchewan, aucune affaire n'a été complètement close et en Colombie-Britannique, une affaire a été suspendue parce que l'accusé avait accepté de suivre une psychothérapie et que le plaignant (le père) ne souhaitait plus poursuivre. Toutefois, pour ne pas gêner les procureurs du procès, le travailleur sur le terrain n'a pas été observateur aux procès.

<sup>14</sup> Il a ajouté que les procureurs aimaient voir 50 % des accusations aboutir à un plaidoyer de culpabilité et que [TRADUCTION] « certains procureurs voulaient en voir plus de 50 % ».



*nous permettra de constater, qu'en fait, deux d'entre eux n'y ont pas participé (un poursuivant de la C.-B.).*

On pourrait en déduire qu'une enquête sur les « faits » relatifs à l'affaire, menée avec efficacité et rigueur par l'avocat de la défense, peut inciter à abandonner les accusations.

Un autre facteur fait augmenter la probabilité d'un abandon des accusations : c'est lorsque la police manque de compétence pour recueillir des éléments de preuve appropriés et suffisants.

[TRADUCTION] *Nous avons des tas d'affaires où la police ne peut pas nous apporter de preuves matérielles. Par exemple, vous avez trois enfants, les policiers les arrêtent, mais ils ne vous apportent pas la preuve que les deux passagers savaient qu'il s'agissait d'une voiture volée. Voilà un exemple patent. Alors, j'envoie les flics chercher la preuve et s'ils ne peuvent pas ou ne le font pas, ma patience à leur égard aura des limites. Si une personne ne représente pas un grand risque, si l'infraction n'est pas grave et que les policiers n'apportent pas la preuve que je leur demande, je ne serai pas patient et je n'ajournerai pas indéfiniment le procès [à savoir, les accusations seront suspendues] (un poursuivant de la C.-B.).*

Les négociations entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont une incidence sur l'abandon des accusations portées contre une personne dans le cadre d'une affaire. En outre, la police porte souvent de multiples accusations parce qu'elle s'attend à ce que certaines soient abandonnées.

[TRADUCTION] *En ce qui concerne notamment les violations, les policiers porteront des accusations sur toutes les violations possibles et imaginables, et souvent, celles-ci se chevauchent, par exemple le couvre-feu et l'obligation de résidence. Quand entre quinze et vingt accusations sont portées contre des gamins, nous nous sentons un peu plus libres d'abandonner certaines d'entre elles. En général, les policiers sont mécontents de nous si nous nous laissons aller à les abandonner toutes (un poursuivant de la C.-B.).*

À aucun moment, les poursuivants n'ont dit que l'arriéré des tribunaux était à l'origine de la clôture des affaires avant le jugement, et quand on leur posait directement la question, ils affirmaient que cela ne s'était jamais produit. Pour reprendre les termes d'un procureur : [TRADUCTION] « Ce n'est pas éthique ».

### **3.5 Résumé**

La Colombie-Britannique est l'une des deux provinces du Canada où la police ne porte pas d'accusations. La sélection opérée par le procureur, ou son approbation de l'accusation, selon l'expression employée en Colombie-Britannique pour désigner cette procédure, englobe l'examen des documents de la police et la décision du procureur d'inculper ou pas (autrement qu'en rédigeant une lettre de mise en garde).

Dans l'échantillon sur les approbations provenant de la Colombie-Britannique, une légère majorité des accusations avait été approuvées; des accusations avaient donc été portées par le procureur. Parmi les affaires observées, les renvois aux sanctions extrajudiciaires antérieurs à l'accusation étaient rares. Les procureurs peuvent approuver les accusations dans l'intention de déjudiciariser l'affaire postérieurement à la mise en accusation afin de faire comprendre à l'accusé la gravité de son acte. Dans la plupart des affaires où le procureur n'a pas poursuivi, il n'avait, en fait, pas approuvé les accusations parce qu'il avait estimé que la preuve était insuffisante, au regard de la norme relative à la forte probabilité d'une condamnation; bon nombre de ces affaires ont été closes en raison d'erreurs de procédure. À peu près la moitié des accusations, approuvées ou non-approuvées, concernaient des adolescents ayant déjà été reconnus coupables.

Contrairement à d'autres décisions exposées dans le présent rapport, le rapport de la police et les antécédents du jeune constituent la première source d'information en matière d'approbation des accusations. Les autres sources ne peuvent entrer en ligne de compte que si le jeune a précédemment eu affaire au système de justice pénale pour les adolescents.

Dans l'une des affaires d'approbation des accusations, le procureur a reconnu que sa décision de porter des accusations traduisait son désir de protéger d'elle-même une prostituée âgée de quinze ans, qui consommait de la drogue. D'autres décisions étaient plus conformes aux principes de la nouvelle loi. Une grande partie des affaires ont été retirées de l'échantillonnage parce qu'elles ne répondaient pas à la norme relative à la forte probabilité d'une condamnation établie en Colombie-Britannique. Les entrevues menées en Colombie-Britannique et en Saskatchewan avec des procureurs et des avocats de la défense n'ont pas permis de cerner les différences, au niveau du fonctionnement, entre la forte probabilité d'une condamnation ou sa probabilité raisonnable.

Pourquoi certaines affaires sont-elles closes lorsque toutes les accusations sont abandonnées? Les entrevues avec les procureurs et les avocats de la défense ont permis de répondre en partie à cette question. Voici les nombreuses raisons évoquées par les personnes interrogées : les témoins ne comparaissent pas ou ils modifient leur témoignage; les accusations sont si anciennes que la mémoire du témoin n'est pas fiable; le témoignage s'est révélé moins solide qu'il n'y paraissait au début; la police se montre incapable d'obtenir des preuves suffisantes pour donner suite à l'affaire. Il est apparu qu'un plaidoyer de non-culpabilité précipitait le réexamen de la probabilité d'une condamnation.

## 4.0 Renvois des procureurs aux sanctions extrajudiciaires

[TRADUCTION] *Nous voyons passer beaucoup d'affaires qui n'auraient jamais été judiciarisées il y a dix ou quinze ans, mais je ne crois pas qu'une telle pratique dénote un problème ayant un rapport avec le pouvoir discrétionnaire de la police. Il s'agit plutôt d'un problème global de société<sup>15</sup>. En général, nous renvoyons peu d'accusations aux SEJ, suggérant ainsi aux policiers qu'ils auraient dû le faire eux-mêmes avant qu'elles ne nous arrivent (un poursuivant de la Sask.).*

### 4.1 La LSJPA

La plupart des dispositions de la nouvelle loi sont similaires à celles contenues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Toutefois, on y relève des différences importantes. La terminologie a changé, depuis les mesures de rechange jusqu'aux mesures et aux sanctions extrajudiciaires. Les mesures extrajudiciaires englobent les mesures de rechange et incluent les avertissements, les mises en garde et les renvois de la police, ainsi que les programmes de mise en garde de la poursuite et les programmes traditionnels de déjudiciarisation. Les sanctions extrajudiciaires (SEJ) sont une forme particulière de mesures extrajudiciaires. L'alinéa 4 c) établit la présomption que les policiers et les procureurs ne devraient pas envoyer devant les tribunaux, des jeunes sans casier judiciaire, accusés d'avoir commis des infractions sans violence. À l'alinéa 4 d), on souligne qu'il est possible de recourir plus d'une fois aux mesures extrajudiciaires et que les jeunes qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction peuvent être admissibles aux SEJ. [TRADUCTION] « Il est capital de préconiser le recours aux mesures extrajudiciaires à l'égard des personnes possédant un casier judiciaire » parce que, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, très peu de jeunes ayant un casier judiciaire bénéficiaient des mesures de rechange (Bala, 2002: 15).

### 4.2 Politiques provinciales

La politique de la Saskatchewan sur le programme de déjudiciarisation définit la politique relative aux adultes et aux jeunes. Dans les situations suivantes, l'admissibilité à un renvoi aux sanctions extrajudiciaires est impossible : usage d'une arme ou menace au moyen d'une arme, violence contre la personne à l'exception des voies de fait simples, exploitation sexuelle des enfants, parjure, conduite pendant une période d'interdiction de conduire, toutes les infractions relatives à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues prévues par le *Code criminel*, toutes les infractions fédérales ne relevant pas du *Code criminel* et les cas de violence familiale. En outre, si l'adolescent a accumulé des « échecs importants » lors des déjudiciarisations précédentes ou si « d'autres accusations graves remettent en question la pertinence » des SEJ, son dossier ne sera pas davantage examiné.

<sup>15</sup>

Le procureur fait référence aux bagarres dans les cours d'écoles, ainsi qu'à divers incidents que l'on pourrait régler par d'autres moyens, mais dont la police s'occupe, à cause des politiques de tolérance zéro.

En Colombie-Britannique, les infractions au *Code criminel* sont réparties en quatre groupes, principalement selon leur degré de gravité. Les auteurs des infractions de la troisième et de la quatrième catégorie sont admissibles à un renvoi aux SEJ. Les infractions de la quatrième catégorie sont mineures et comprennent le vol, la possession, les faux semblants, faux prétextes ou faux, etc., ainsi que les méfaits concernant une somme inférieure à 5 000 \$. Les infractions de la troisième catégorie incluent les voies de fait simples, l'introduction par effraction dans un lieu autre qu'une résidence, le vol, la possession, les faux semblants, faux prétextes ou faux, etc., ainsi que les méfaits concernant une somme supérieure à 5 000 \$, l'usage d'une automobile sans consentement, les actions indécentes autres que celles perpétrées contre des enfants et la communication aux fins de prostitution. Les infractions de la deuxième catégorie, telles que les menaces, l'introduction par effraction dans une habitation et la possession d'une arme dissimulée peuvent donner droit à un renvoi aux SEJ si le procureur régional ou son substitut a approuvé l'entente. L'autorisation du sous-procureur général adjoint est nécessaire en ce qui concerne les infractions de la première catégorie, parmi lesquelles on compte les infractions de harcèlement criminel et d'entrave à la justice, ainsi que les crimes graves contre la personne.

La politique de la Colombie-Britannique mentionne explicitement que les jeunes ayant déjà fait l'objet d'avertissements, de mises en garde ou de renvois à des programmes communautaires, de mises en garde du procureur, de sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité sont admissibles à un renvoi ultérieur.

Les avocats de la défense, tant en Saskatchewan qu'en Colombie-Britannique, ont fait observer que les politiques relatives aux SEJ étaient trop restrictives. Par exemple :

[TRADUCTION] *Les voies de fait commises dans les cours d'école devraient être admissibles aux SEJ, de même que le vol qualifié, lesquels constituent pourtant de véritables actes d'intimidation. Mais, on ne sait pourquoi, les policiers exacerbent ces infractions et envoient leurs auteurs devant les tribunaux. Si ceux-ci n'ont pas de casier judiciaire ou si leur casier est léger, ils pourraient tirer de bien meilleures leçons d'une médiation (un avocat de la défense de la Sask.)<sup>16</sup>.*

Un autre avocat de la défense a également soutenu que les critères d'admission étaient trop restrictifs : on traite mieux les voies de fait par la médiation « lorsqu'il y a un dialogue »; il faudrait aussi déjudiciariser les infractions contre les biens parce que « les jeunes peuvent faire quelque chose pour remédier aux pertes économiques subies par leurs victimes ».

Pour résumer, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les critères de déjudiciarisation sont relativement larges en matière d'infractions contre les biens, mais ils le sont beaucoup moins en ce qui concerne les infractions contre la personne. Seules les voies de fait simples sont admissibles au renvoi. Les jeunes ayant déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale, notamment ceux ayant déjà été condamnés, sont admissibles à la déjudiciarisation dans les deux provinces. Il est aussi intéressant de souligner que les jeunes qui ont enfreint les conditions

---

<sup>16</sup> Un procureur de la Saskatchewan a déclaré que l'intimidation et les voies de fait à l'école constituaient des problèmes importants et délicats pour la collectivité.



relatives à la libération sous condition ou à la probation ne sont plus admissibles à la déjudiciarisation.

### 4.3 Sources d'information utilisées par le procureur

Si l'on compare les décisions observées en matière de libération sous condition et de détermination de la peine à celles relatives à la déjudiciarisation, dans ces dernières, le procureur avait accès à moins d'information, ou a fait moins d'efforts pour en rechercher, et il a communiqué avec beaucoup moins de fonctionnaires. Dans un peu plus de la moitié des affaires renvoyées aux SEJ, le rapport de police et les antécédents du délinquant constituaient les seules sources d'information dont disposait le procureur; par comparaison, dans les affaires de libération sous condition et de détermination de la peine, le taux est de 15 %. La probabilité que le procureur communique avec les délégués à la jeunesse et les travailleurs sociaux (ou que ceux-ci communiquent avec lui) était beaucoup plus faible dans les affaires renvoyées aux SEJ parce qu'habituellement le jeune n'avait pas affaire à ces personnes. On a observé ou mentionné qu'environ 25 % des procureurs généraux discutaient d'une affaire renvoyée aux SEJ avec l'avocat de la défense, comparé à 60 % dans les autres affaires. Le nombre de déclarations constructives faites par le procureur au jeune – principalement, celles relatives au fait qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires – prévalait largement sur celui des déclarations négatives.

### 4.4 Caractéristiques des affaires déjudiciarisées

Dans le cadre de cette étude, on a réussi à collecter des données sur treize décisions de procureurs concernant des renvois aux SEJ en Saskatchewan et sur six, en Colombie-Britannique. À l'exception d'une affaire en Colombie-Britannique et de deux, en Saskatchewan, les renvois aux sanctions extrajudiciaires ont été décidés après la mise en accusation. Le nombre total de jeunes renvoyés aux sanctions extrajudiciaires au cours de la période étudiée n'est pas disponible.

Les caractéristiques sociales et juridiques des jeunes orientés vers les sanctions extrajudiciaires sont différentes de celles qui composent l'échantillon étudié en ce qui a trait à l'approbation des accusations<sup>17</sup>, à la libération sous condition et à la détermination de la peine : les affaires renvoyées aux SEJ concernaient des personnes beaucoup plus jeunes<sup>18</sup>, un peu plus de filles et plus jeunes vivant avec un seul parent et allant à l'école ou travaillant. Le pourcentage d'affaires renvoyées aux SEJ concernant des Autochtones était inférieur, mais cela est probablement dû au fait que les jeunes autochtones risquaient davantage d'avoir un contact antérieur avec le système de justice pénale pour les adolescents. Si l'on considère les facteurs juridiques, les affaires renvoyées aux SEJ concernaient moins des infractions à l'origine de la peine actuelle ( $p = 0,004$ ), les délinquants risquaient davantage d'être accusés d'infractions contre les biens ( $p = 0$ ) et étaient beaucoup moins susceptibles d'avoir été antérieurement reconnus coupables ( $p = 0$ ). Ces caractéristiques ne sont guère différentes de celles des affaires déjudiciarisées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Moyer, 1996; Centre canadien de la statistique juridique, 1999; 2000).

<sup>17</sup> Seules les affaires ayant été approuvées par le procureur ont été prises en compte.

<sup>18</sup> Les affaires renvoyées aux SEJ concernaient en moyenne des personnes d'un an plus jeunes que les autres (14,5 ans au lieu de 15,6 ans);  $F = 8,55$ ,  $p = 0,004$ .

Il est difficile de tirer beaucoup de conclusions à partir des différences entre les provinces, car le nombre d'affaires est peu élevé, mais un facteur en ressort. En Saskatchewan, dans sept affaires sur treize renvoyées aux SEJ, les personnes avaient antérieurement bénéficié de mesures de rechange, de plus, deux d'entre elles avaient déjà été condamnées. En Colombie-Britannique, d'après les dossiers auxquels le procureur avait accès, aucune des personnes n'avait préalablement eu de démêlés avec le système de justice pénale<sup>19</sup>.

## 4.5 Facteurs liés aux sanctions extrajudiciaires

### 4.5.1 Caractéristiques sociales des jeunes

La situation sociale du jeune a été évoquée plusieurs fois :

- On a indiqué, à propos du comportement d'une adolescente de dix-sept ans, qu'on avait trouvée dans la rue en possession de seize grammes de méthamphétamine en cristaux : « son père affirme qu'elle a des difficultés depuis le décès de sa mère ». Dans cette affaire, le procureur avait décidé de ne pas la déjudiciariser avant la mise en accusation, jugeant « important qu'elle comparaisse devant le tribunal ».
- Une adolescente de seize ans, qui avait agressé sa mère, a été déjudiciarisée après que le procureur eut parlé à la mère : l'accusée avait subi une agression sexuelle quand elle était plus jeune et elle avait été hospitalisée pour des troubles psychiatriques. Dans la conversation, le procureur a posé des questions sur la stabilité de l'accusée, ses fréquentations et son usage de la drogue. Il a affirmé au chercheur : « je ne veux pas incriminer des enfants qui ont besoin de soutien et non de problèmes supplémentaires ». Ses notes indiquent qu'il a fait appel à un délégué à la jeunesse, car il était inquiet pour cette adolescente.

Les personnes interrogées ont indiqué que l'origine ethnique était la seule caractéristique démographique ayant un lien avec les décisions de déjudiciarisation. Selon un poursuivant de la Saskatchewan, il est possible de déjudiciariser les jeunes Autochtones parce qu'il existe un programme de déjudiciarisation géré par les Autochtones.

[TRADUCTION] *Nous avons tous renvoyé, sur le [programme x], des affaires que nous n'aurions jamais, au grand jamais, dû renvoyer, mais les personnes travaillant pour ce programme nous ont dit qu'elles s'efforçaient vraiment d'aider les jeunes. Alors, nous avons tous envoyé, au programme [x], des gamins qui n'auraient jamais été déjudiciarisés s'ils n'avaient pas été Autochtones. Il s'agit presque d'une discrimination positive (un poursuivant de la Sask.).*

Un poursuivant de la Colombie-Britannique a reconnu que les caractéristiques sociales pouvaient influencer la décision relative à la déjudiciarisation. « Vont-ils à l'école? Leurs parents ont-ils de l'autorité sur eux? Se comportent-ils comme de jeunes fous exubérants? Le commentaire sur

---

<sup>19</sup> Il est possible que le jeune ait bénéficié de déjudiciarisations antérieures à l'accusation, qui n'ont pas été consignées dans les systèmes d'information des tribunaux pénaux provinciaux ou autres.



l'exubérance laisse supposer qu'un comportement « criminel » peut être requalifié de comportement non-criminel, selon la manière dont le procureur évalue la preuve et les informations relatives aux antécédents de l'accusé.

#### 4.5.2 Caractéristiques juridiques de l'affaire

Plus de 70 % des affaires déjudiciarisées portaient sur des infractions contre les biens, comme la possession de biens volés (voitures), le vol de moins de 5 000 \$ et le méfait. Il y avait deux affaires d'introduction par effraction; une troisième concernait la possession d'outils servant à commettre des cambriolages. Les deux garçons dont l'infraction d'introduction par effraction a été déjudiciarisée avaient treize et quatorze ans, allaient à l'école et vivaient avec leurs parents. Ils se seraient introduits par effraction dans un immeuble non résidentiel, mais les dommages qu'ils ont causés n'étaient pas importants. Ni l'un ni l'autre n'avait antérieurement eu affaire au système de justice. Le procureur avait reçu une lettre dans laquelle l'avocat de la défense expliquait pourquoi ces jeunes étaient de bons candidats à la déjudiciarisation. Par ailleurs, l'infraction de voies de fait simples commise par deux filles, dont l'une avait treize ans, a été déjudiciarisée. Les deux derniers jeunes ont aussi vu leur accusation de possession de cannabis déjudiciarisée.

Comme nous l'avons déjà indiqué, aucun des jeunes impliqués dans les affaires de Colombie-Britannique renvoyées aux SEJ n'avait antérieurement bénéficié de mesures de rechange ni n'avait été condamné, tandis que, dans sept des treize affaires de la Saskatchewan, soit les jeunes avaient déjà bénéficié de la déjudiciarisation, soit ils avaient déjà été condamnés, soit ils avaient reçu les deux types de peine. Un procureur de la Colombie-Britannique a établi un lien entre le nombre peu élevé des renvois et le manque de diversité des programmes relatifs aux SEJ :

[TRADUCTION] *Si j'avais à ma disposition davantage de programmes [relatifs aux SEJ] visant certaines infractions, je serais plus enclin à les y renvoyer [une seconde fois]. Mais, si je sais qu'ils vont se contenter d'écrire une lettre d'excuses et de se présenter, alors je n'y suis pas aussi disposé. Selon la Loi, je dois m'assurer qu'ils rendent compte de leurs actes.*

Les entrevues ont révélé que le temps écoulé entre les différentes infractions ayant donné lieu à une déjudiciarisation ou à une condamnation jouait un rôle important dans la décision de déjudiciariser une seconde fois. Avant de se pencher sur la déjudiciarisation, le procureur essaie de s'assurer que le jeune en question « n'est pas un récidiviste ». Dans le cadre d'une seconde déjudiciarisation, il faut également se demander si l'infraction reprochée est suffisamment mineure pour que les dommages puissent être compensés et s'il s'agit d'une infraction différente de celles commises antérieurement.

#### 4.5.3 Existence de programmes

L'existence de programmes particuliers a une influence sur les décisions de déjudiciariser :

- Une enfant de douze ans, délinquante primaire, est envoyée en médiation, bien que le procureur l'ait qualifiée de brute, parce que le programme constitue « une bien meilleure façon de régler une bagarre de cours d'école » qu'un tribunal. Elle avait été accusée

- d'avoir commis des voies de fait simples et proféré des menaces. Le rapport de police indiquait que les SEJ n'étaient pas la bonne solution dans un tel dossier.
- Une affaire de méfait a été déjudiciarisée et envoyée en médiation parce que, d'une part, celle-ci allait permettre aux victimes de se confronter au jeune et de lui faire comprendre à quel point elles étaient effrayées et que, d'autre part, « cela pourrait faire du bien au jeune ».

Tous les procureurs de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique étaient habitués aux programmes relatifs aux SEJ, utilisés dans leur collectivité. Tout le personnel de l'aide juridique de la Saskatchewan connaissait l'existence des programmes, alors qu'en Colombie-Britannique, seuls quelques avocats de la défense étaient en mesure d'indiquer ceux qui étaient offerts.

#### **4.5.4 Rôle de la communauté**

Les infractions qui ont attiré l'attention de la communauté ne sont pas vraiment susceptibles d'être déjudiciarisées. Par exemple, un avocat de la défense de la Colombie-Britannique a indiqué que la violence, quelle qu'elle soit, dans un lieu de rassemblement, « [était] bien moins déjudiciarisable » que n'importe quelle autre infraction contre la personne. En outre, quand « on se préoccupait des graffitis, [les procureurs] envoyaient les jeunes devant le tribunal, ils ne les déjudiciaisaient pas ».

Ce n'est pas toujours le cas. Dans trois communautés où la présente recherche a été effectuée, le public avait les yeux rivés sur les vols de voiture et les escapades en voiture volée. Toutefois, les infractions relatives aux voitures ont été déjudiciarisées à Regina, probablement en raison de l'existence du programme *Help Eliminate Auto Theft (HEAT)*, contribuons à l'élimination des vols de voiture).

## **4.6 Caractéristiques des programmes relatifs aux SEJ**

Il existait plusieurs catégories de programmes dans les tribunaux étudiés. Dans les villes de la Saskatchewan où cette étude a été effectuée, il y avait des programmes, destinés aux Autochtones inculpés, comprenant des entretiens en personne, des services communautaires, des consultations et des cours de maîtrise de la colère. La Société John Howard gère des programmes sur la maîtrise de la colère, le dédommagement et la médiation (entrevues en personne avec les victimes). Il existait deux programmes visant certaines infractions : un programme contre le vol à l'étalage (*StopLifting*, stop au vol à l'étalage) et un programme visant les jeunes se livrant à des escapades en voiture volée ou impliqués dans des affaires de voitures volées (*HEAT*).

En Colombie-Britannique, selon les personnes interrogées, la réconciliation entre la victime et le délinquant (par la médiation), les services communautaires et les lettres d'excuses constituaient les sanctions les plus communes en matière de déjudiciarisation. Plusieurs personnes interrogées en Colombie-Britannique, aussi bien des procureurs que des avocats de la défense, souhaitaient pouvoir disposer de programmes relatifs aux SEJ plus diversifiés.

[TRADUCTION] *Ils ont besoin de davantage de programmes. Il y a deux solutions : premièrement, les mesures de rechange impliquant la probation des jeunes – grâce à des ententes avec un conseil ou à des services communautaires – et*



*deuxièmement, la réconciliation entre la victime et le délinquant – mais nous en avons besoin de bien plus (un poursuivant de la C.-B.).*

Interrogé sur le sujet, un avocat de la défense a déclaré : « Tout ce que nous voyons, ce sont des consultations, des lettres d'excuse et des services communautaires, et je ne pense pas que ces services soient adaptés aux besoins des jeunes ». Cet avocat a indiqué que les programmes destinés aux jeunes Autochtones étaient plus diversifiés et plus faciles à personnaliser. Une troisième personne a déclaré : « Comme on manque de fonds, on nous renvoie tous vers les services communautaires. [...] Maintenant, ils ont tendance à être un peu plus ordonnés, il faut qu'ils soient plus souples [et plus diversifiés] ».

En Saskatchewan, la plupart des personnes interrogées ont fait les éloges des programmes relatifs aux SEJ, mais un avocat de la défense a observé que la communauté avait besoin « d'une plus grande variété de programmes relatifs aux SEJ et d'un engagement plus important pour résoudre les problèmes avec les gamins ». Il a ajouté que les responsables des programmes de déjudiciarisation avaient tendance à

*[TRADUCTION] essayer de renvoyer toutes les affaires difficiles aux tribunaux. Ces enfants sont habitués à ce qu'on les rejette. Et ils finissent par être rejetés. Quand un responsable des SEJ se débarrasse d'eux, cela confirme bien ce qu'ils sont censés faire : « s'en débarrasser ».*

#### **4.7 Analyse à plusieurs niveaux des facteurs affectant les décisions relatives à la déjudiciarisation**

On a procédé à une analyse de la régression linéaire pour cerner les différences entre les affaires déjudiciarisées et les échantillons portant sur d'autres questions dans les cas où l'on connaissait les caractéristiques clés d'une affaire (tableau 3). La variable dépendante était « Pas une affaire pour les SEJ » (à savoir des affaires de mise en liberté sous condition ou d'infliction d'une peine). L'âge, le statut d'Autochtone et les conditions de logement du jeune ont été liés aux décisions concernant les SEJ, au niveau bidimensionnel, mais, ces variables n'ont pas été associées aux renvois aux SEJ quand on possédait d'autres caractéristiques sur le spécimen.

<b>TABEAU 3 : ANALYSE À PLUSIEURS NIVEAUX DES FACTEURS AFFECTANT LES DÉCISIONS DES PROCUREURS DE RENOYER UNE AFFAIRE AUX SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES</b>				
Variable	Coefficients non normalisés		valeur de t	Valeur significative
	B	Taux d'erreur		
Constante	0,749	0,287	2,612	0,010
Âge en années	-0,030	0,019	-1,607	0,111
Condamnations (non/oui)	-0,257	0,056	-4,629	<i>0,000</i>
Accusation la plus grave (divers p. rap. aux biens ttes cat. confondues)	0,082	0,028	2,964	<i>0,004</i>
Nombre d'accusations portées et en instance	-0,015	0,006	-2,315	<i>0,022</i>
Nombre d'affaires = 123 F = 12,759 df = 6 p = 0,000				

Remarque : Les valeurs de p en italique, dans la dernière colonne, sont significatives lorsque  $p < 0,05$  ou inférieur.

Trois variables sont statistiquement significatives : ne pas avoir fait l'objet de condamnations antérieures, avoir été mis en accusation relativement à une infraction contre les biens et faire l'objet de moins d'accusations en instances. Ces trois variables accroissent la probabilité de déjudiciarisation du cas du jeune. Les antécédents judiciaires et la catégorie de l'infraction sont les facteurs les plus étroitement liés à la décision du poursuivant de déjudiciariser.

## 4.8 Résumé

D'après les données d'observation et les entrevues, il est évident que les critères de déjudiciarisation se recoupaient. Les antécédents judiciaires et les catégories d'infractions sont des facteurs importants dans la décision du procureur de la Couronne. Les infractions « les moins graves » et les infractions sans violence sont plus susceptibles d'être déjudiciarisées pourvu que l'adolescent n'ait pas été condamné antérieurement, qu'il possède un casier judiciaire peu chargé et des antécédents qui remontent assez loin dans le temps pour conclure qu'il ne présente pas de cycle de comportement criminel. Les infractions contre les personnes (les voies de fait simples) ont été déjudiciarisées lorsqu'il y avait des circonstances atténuantes, comme l'âge du délinquant présumé.

Les caractéristiques sociales sont un facteur moins important que l'infraction et les antécédents. Dans certains cas, l'existence de programmes spécifiques dans la collectivité a influé sur la décision du poursuivant de déjudiciariser.

Un élément important dans la décision des procureurs de la Couronne d'avoir recours à la déjudiciarisation est celui selon lequel l'adolescent doit « répondre de son comportement ». Comparativement à la Saskatchewan, la C.-B. comptait un nombre moins élevé de cas ayant été déjudiciarisés pour une seconde fois. Un poursuivant a expliqué cette décision par le manque de diversité dans les programmes offrant des SEJ, en particulier par le manque de programmes ayant un lien spécifique avec les infractions. De façon générale, les procureurs et les avocats de



---

la défense de la C.-B. étaient davantage préoccupés par le manque de diversité dans les programmes offrant des sanctions extrajudiciaires que leurs homologues de la Saskatchewan.

Il ressort d'une analyse à plusieurs niveaux sur les facteurs ayant une incidence sur le recours à la déjudiciarisation que le fait d'avoir antérieurement été jugé coupable une ou deux fois, d'être mis en accusation relativement à une infraction contre les biens et de faire l'objet d'un faible nombre d'accusations, dont certaines sont en instance, ont été les facteurs qui ont le plus influés sur la décision des procureurs de la Couronne de recourir aux SEJ. Aucune caractéristique sociale touchant l'adolescent n'était liée à l'utilisation de sanctions extrajudiciaires.

## 5.0 Décision du procureur de la Couronne de consentir à une mise en liberté sous condition

*[Au cours de l'audience relative à la mise en liberté sous condition, le procureur de la Couronne est le décideur principal. Si ce dernier ne s'oppose pas à la mise en liberté, l'adolescent est libéré par le juge ou le juge de la paix (Varma, 2002: 150).*

### 5.1 La LSJPA

L'un des principes de la *LSJPA* est que la détention ne doit pas « se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées » (par. 29(1)). De plus, lorsque l'on envisage la détention pour des motifs de sécurité publique – la probabilité de récidive – le tribunal doit présumer que la détention n'est pas nécessaire à moins que l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, risque de faire l'objet d'un placement sous garde. La *LSJPA* permet le recours à la détention sous garde dans le cas d'infractions avec violence, lorsque l'adolescent n'a pas respecté les conditions d'une peine antérieure qui devait être purgée dans la collectivité, ou lorsqu'il a déjà commis plusieurs actes criminels pour lesquels un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans (par. 39(1)).

À l'art. 31, la *Loi* indique que le tribunal doit s'informer s'il existe une personne digne de confiance pour s'occuper de l'adolescent et si ce dernier consent à être confié à ses soins. L'adolescent détenu peut être confié à une personne responsable si, en son absence, il aurait été placé sous garde, et si l'adolescent et la personne désignée y consentent.

### 5.2 Politiques provinciales

En Saskatchewan, aucune politique provinciale expresse sur la mise en liberté sous condition et la détention des adolescents se rapportant à la nouvelle *Loi* n'a été obtenue. Cependant, des programmes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ont été mis sur pied à Saskatoon et à Regina. La plupart des renvois aux programmes ont été faits par le procureur de la Couronne, généralement après la première comparution judiciaire de l'adolescent. Les programmes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire permettent de surveiller et de contrôler les adolescents pendant leur mise en liberté sous condition; les placements en foyer d'accueil ne font pas partie de ces programmes. Le procureur de la Couronne accorde une grande importance à la pertinence des évaluations effectuées par le personnel des programmes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.



En Colombie-Britannique, des politiques relatives à l'évaluation préalable à la mise en liberté sous condition ont été élaborées<sup>21</sup>. L'évaluation consiste à faire enquête et rapport au tribunal sur les facteurs, y compris les solutions de rechange à la détention, applicables à la détention ou à la mise en liberté de l'adolescent. Cette évaluation est effectuée par les agents de probation. Le rapport contient des renseignements au sujet des réactions antérieures d'adolescents ayant été soumis à une période de surveillance et ayant purgés leur peine dans la collectivité, du caractère approprié des conditions de vie de l'adolescent, des absences sans permission antérieures et de l'existence et de la pertinence de solutions de rechange à la détention. L'absence d'un foyer convenable n'est pas un motif suffisant pour justifier la détention de sorte que, si un adolescent se trouve dans cette situation, l'agent de probation doit renvoyer le cas à un travailleur social, à un agent d'aide financière ou au personnel d'une résidence communautaire comme une auberge de jeunesse. Le rapport de l'agent de probation est généralement rendu oralement au tribunal, mais il doit ensuite être mis par écrit. Un cas de mise en liberté sous condition a fait l'objet d'une enquête au cours de la période d'observation.

### 5.3 Nombre de mise en liberté sur consentement

Au cours de l'étude, on a relevé 33 cas de mise en liberté sous condition en Saskatchewan et 16 cas en Colombie-Britannique. Dans un seul cas, la défense a consenti au maintien de la détention<sup>22</sup>. Dans un peu plus de quatre cas sur dix (44 %), le poursuivant a consenti à la mise en liberté, et aucune différence n'a été constatée entre les provinces<sup>23</sup>. Une étude récente menée auprès d'un important tribunal pour adolescents de Toronto a révélé que près de 60 % des adolescents détenus par les services de police sont libérés si le procureur de la Couronne y consent (Varma, 2002).

En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont présenté différentes estimations des proportions d'adolescents libérés par le procureur. La plupart des répondants ont indiqué que dans la majorité des cas, entre deux tiers et plus de trois quarts des cas, les adolescents sont libérés si le procureur y consent<sup>24</sup>. L'écart entre les données de l'étude (44 %) et les estimations des répondants (67 % à 75 %) pourrait être attribuable aux estimations fondées sur la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la

<sup>21</sup> Le *Ministry of Children and Family Development, Youth Justice Policy and Program Support, Community Youth Justice Programs, Community Pre-trial Services and Remand Custody, Pre-bail Enquiries*, 2003.

<sup>22</sup> La défense ne s'est pas opposée à la détention d'une jeune fille autochtone, âgée de quinze ans, qui était accusée de ne pas avoir respecté ses conditions de probation (des restrictions quant à ses déplacements et l'interdiction d'entrer en contact avec une certaine personne). Elle avait déjà été condamnée environ une douzaine de fois et placée sous garde. Elle avait un problème de toxicomanie. Les fonctionnaires du *Ministry of Children and Family Development* voulaient qu'elle soit placée dans un centre de façon à ce qu'elle puisse suivre un traitement contre la toxicomanie. Il n'était pas clair, dans les données d'observation, que la défense avait consenti à cette recommandation dans le but d'élaborer un plan de mise en liberté.

<sup>23</sup> Au cours de la collecte des données, un procureur a reçu un appel de l'« administration centrale » laissant entendre qu'un nombre trop élevé d'adolescents étaient détenus sous le régime de la nouvelle loi. Le procureur a répondu, sur le ton de la colère, que si la loi indique que les adolescents devraient être placés sous garde, ceux-ci le seront.

<sup>24</sup> Par exemple, un avocat de la défense de la Saskatchewan a fait le commentaire suivant : « les procureurs savent très bien consentir à la mise en liberté d'un adolescent sans la tenue d'une enquête. L'adolescent doit vraiment avoir commis plusieurs infractions avant qu'ils ne commencent à dire "trop c'est trop" ».

*LSJPA*, lesquelles ont été effectuées seulement quelques mois avant nos entrevues. Cet écart pourrait également s'expliquer par les difficultés que comporte l'estimation de ces proportions.

Pour la plupart des tribunaux, l'ensemble des résultats ont révélé que les audiences sont relativement peu fréquentes. Un procureur de la Couronne de la C.-B. a souligné que les avocats de la défense connaissent aussi bien que les procureurs les antécédents des adolescents, les ressources communautaires disponibles et l'issue probable de l'audience relative à la mise en liberté sous condition : « pourquoi donc perdre du temps? »

#### **5.4 Sources d'information utilisées par le procureur de la Couronne**

En ce qui concerne les intervenants principaux, les avocats de la défense sont ceux avec qui des discussions sont engagées dans la plupart des cas, et les cas de mise en liberté sous condition traités en C.-B. sont deux fois plus susceptibles de donner lieu à une communication entre le procureur et la défense que les cas traités en Saskatchewan (environ 80 % par rapport 45 %,  $p=.02$ ). Ce résultat peut être comparé à celui des échanges entre le procureur et la défense au moment de la détermination de la peine, où l'inverse s'est produit : les affaires de mise en liberté sous condition relevées en Saskatchewan étaient plus susceptibles d'entraîner une interaction que ceux traités en Colombie-Britannique. Cette différence en ce qui concerne l'interaction entre le procureur et la défense dans les affaires de mise en liberté sous condition pourrait être liées aux occasions d'engager une telle interaction. De plus, on constate que le procureur et la défense ont tendance à interagir davantage lorsque l'adolescent fait l'objet d'accusations pendantes, que d'autres attributs négatifs lui ont été décernés et lorsque le procureur n'a pas consenti à sa libération. Cette constatation indique que l'interaction est plus susceptible de se produire dans les cas plus graves de mise en liberté sous condition.

Il est évident que, dans la plupart des cas, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense dans les deux provinces connaissaient très bien les dossiers des adolescents détenus.

D'autres sources orales d'information sont : les agents de probation (23 %), les parents (24 %), les membres du programme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (19 %) et le personnel des services sociaux (11 %).

Plus de quatre cas sur dix exigent des rapports écrits, comme les rapports sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les lettres concernant les placements ou les RREC et les rapports médico-psychologiques.

Lorsque l'on combine les communications verbales et écrites, six cas sur dix ont mis en cause au moins deux sources d'information (c.-à-d., une source supplémentaire au rapport de police).

#### **5.5 Caractéristiques des cas de mise en liberté sous condition**

Trois cas sur dix visent des femmes. Presque six décisions de mise en liberté sous condition sur dix visaient des adolescents âgés de seize ans ou plus, et la moyenne d'âge des échantillons provinciaux était identique (16 ans). Sept adolescents sur dix en Saskatchewan et quatre adolescents sur dix en C.-B. étaient d'origine autochtone. Relativement aux caractéristiques



sociales, seulement un tiers des adolescents en C.-B. vivaient avec un ou deux parents; par contre, presque 60 % des adolescents de la Saskatchewan vivaient avec un parent. En Colombie-Britannique, les adolescents étaient également beaucoup plus susceptibles d'être « inactifs » (c.-à-d., sans emploi ou ne fréquentant pas l'école) que ceux de la Saskatchewan (64 % comparativement à 25 %). En conséquence, les adolescents détenus par les services de police en Saskatchewan menaient une vie plus stable ou plus normale que ceux en C.-B. Cela s'explique probablement en partie par le fait que le tribunal du centre-ville de Vancouver s'occupe des cas d'adolescents provenant du *Downtown Eastside* et des autres quartiers du centre-ville.

En ce qui concerne les accusations les plus graves en instance, on a constaté une différence marquée entre les affaires traitées en Saskatchewan et celles jugées en Colombie-Britannique. En C.-B., dans quatre affaires sur dix, l'accusation la plus grave était le non-respect des conditions de probation, comparativement à seulement un cas sur dix en Saskatchewan. Le pourcentage rattaché aux autres accusations relatives à l'administration de la justice était semblable dans les deux provinces, oscillant entre 31 % et 33 %. Dans un cinquième des cas, l'accusation la plus grave était celle relative aux biens, une infraction (hybride) moins grave. Six pour cent des affaires portaient sur un acte criminel contre les personnes. Selon l'échantillon relatif à la mise en liberté sous condition, l'accusation la plus grave était sans conteste l'invasion de domicile (décrite plus bas).

Trois quarts des cas en Saskatchewan comparativement à seulement un quart des cas en C.-B. comportaient des accusations en instance ( $p=.001$ ). Compte tenu de ce facteur, la moyenne des accusations portées et en instance (combinées) était de 6.4 accusations par adolescent en Saskatchewan par rapport à 2.7 en Colombie-Britannique<sup>25</sup>.

En Saskatchewan, près de huit affaires sur dix, comparativement à seulement un quart des cas en Colombie-Britannique, comportaient un renversement de la charge de la preuve en raison d'accusations portées ou en instance pour défaut de comparaître ou de se soumettre aux conditions de mise en liberté. Comme il a déjà été précisé, les conditions de probation étaient enfreintes plus fréquemment en C.-B. À Vancouver, on a constaté qu'un tribunal avait comme pratique de ne pas porter d'accusations contre les adolescents ayant omis de comparaître ou n'ayant pas respecté les conditions de leur mise en liberté; le tribunal procède à l'examen des cas de mise en liberté sous condition, mais il ne porte pas toujours des accusations contre les adolescents qui ne se soumettent pas aux conditions de leur mise en liberté ou qui omettent de comparaître. Cependant, aux fins de cette analyse, nous avons défini ces affaires comme si les adolescents avaient été « accusés » du non-respect des conditions de leur mise en liberté.

Deux tiers de l'échantillon avaient fait l'objet de condamnations antérieures, et aucune différence n'a été constatée entre les provinces. Seulement 10 % des adolescents n'avaient jamais eu de démêlés avec la justice. En Colombie-Britannique, aucune solution de rechange n'avait antérieurement été appliquée dans une affaire de mise en liberté sous condition. En Saskatchewan, on avait déjà eu recours à des solutions de rechange ou à des sanctions extrajudiciaires dans trois cas sur dix.

<sup>25</sup> Analyse de la variance de la valeur  $F = 7.104$   $p=.011$

## 5.6 Facteurs liés à la mise en liberté sur consentement

### 5.6.1 Caractéristiques sociales

On a constaté quelques nettes différences de nature démographique ou sociale entre les adolescents libérés sur consentement du procureur de la Couronne et ceux maintenus en détention sur recommandation de celui-ci. Aucune différence n'a été constatée au niveau du sexe, de l'âge et de l'origine autochtone. Le fait qu'un adolescent soit actif (qu'il fréquente un établissement scolaire ou occupe un emploi) ne signifiait pas qu'il obtiendrait le consentement du procureur de la Couronne. Curieusement, les adolescents qui vivaient avec un parent ou deux étaient légèrement *moins* susceptibles d'être libérés sur consentement par rapport à ceux qui vivaient dans un milieu moins conventionnel. On a constaté qu'une moins grande proportion d'adolescents qualifiés de toxicomanes avaient été libérés (35 % adolescents toxicomanes par rapport à 48 % non toxicomanes ont été libérés par le procureur).

Les procureurs de la Couronne ayant participé à cette étude étaient au courant de l'interdiction de détenir un adolescent parce que celui-ci requiert des mesures sociales ou des mesures de protection et, de façon générale, ils s'y conformaient. Par exemple, une adolescente de treize ans a été accusée d'avoir manqué aux conditions de sa mise en liberté provisoire – pour s'être trouvée à l'extérieur de sa zone de déplacement et à proximité d'une personne avec qui elle ne devait pas prendre contact. Elle avait initialement commis des voies de fait « graves ». La jeune fille, qui était sous la tutelle de l'État depuis son enfance, aurait souffert d'un problème de maîtrise de la colère et de troubles psychologiques. Le poursuivant a indiqué que, « dans une famille normale elle aurait été privée de sortie. Je ne crois pas qu'elle devrait comparaître. Cela n'est pas notre politique, c'est seulement mon opinion ». Le poursuivant a consenti à sa libération.

Parfois, on ne sait pas dans quelle mesure les facteurs sociaux influent sur la décision du procureur d'accorder ou non une mise en liberté sous condition en raison des antécédents de l'accusé : un nombre important d'adolescents en difficulté ont également un casier judiciaire chargé à la suite d'accusations relativement à des infractions contre l'administration de la justice et d'autres infractions, pour lesquelles ils seraient passibles d'une détention avant procès. La difficulté que pose la question de savoir si la détention est utilisée pour des mesures sociales peut être illustrée par les exemples suivants.

Une jeune fille qui avait disparu de son foyer d'accueil, enfreignant ainsi les conditions de résidence de son ordonnance de probation, a été jugée inadmissible à la détention par le procureur de la Couronne. « En vertu de la nouvelle *Loi*, elle ne peut être détenue pour manquement à ces conditions (sic); ni puisse-je la placer en détention en raison de circonstances liées à des mesures sociales, alors si cette affaire était justifiée, je n'y comprendrais rien ». Un travailleur auprès des jeunes avait initialement indiqué au procureur de la Couronne que la jeune fille ne pouvait être libérée parce qu'il n'y avait pas de foyer disponible. La jeune fille a été renvoyée à un organisme de services sociaux en vertu de l'art. 35<sup>26</sup>; le poursuivant a

---

<sup>26</sup> L'article 35 peut être utilisé pour faire valoir que l'adolescent requiert des services de protection de la jeunesse même si le tribunal pour adolescents ne peut ordonner la prestation de tels services. On ne sait pas avec certitude si le procureur a recommandé le recours à cet article.



recommandé qu'elle communique sans délai avec un travailleur auprès des jeunes et qu'elle se soumette aux conditions de résidence.

Une adolescente âgée de seize ans a été arrêtée par les policiers parce qu'elle n'avait pas respecté son couvre-feu et qu'elle se trouvait avec sa meilleure amie avec qui ne devait pas prendre contact (une condition de surveillance étroite). Les deux adolescentes avaient déjà été co-accusées à la suite d'un incident où elles « s'étaient attaquées à des jeunes filles ». Les parents d'accueil de l'adolescente ont indiqué qu'elle souffre d'un syndrome grave de stress post-traumatique depuis qu'elle a été agressée sexuellement. L'adolescente a fait l'objet de 41 placements. Elle a mis les policiers au défi de « procéder à son arrestation », et elle a dit qu'elle continuerait de voir sa meilleure amie, que la loi est stupide, et qu'elle ne devrait pas y être assujettie. Le procureur de la Couronne a indiqué qu'elle était « constamment en état de violation » et qu'elle « fuguait fréquemment », elle avait été placée sous garde à la suite de ses quatre dernières violations. Le procureur de la Couronne a indiqué qu'elle cadre dans les motifs principal et secondaire de détention. La défense a allégué que sa meilleure amie « lui était d'un grand soutien dans la vie » et a demandé la libération, ce qui a été refusé par le tribunal.

Une travailleuse du sexe, toxicomane par voie intraveineuse, a été arrêtée pour le vol de biens d'une valeur de 200 \$ dans un grand magasin où elle se trouvait sous l'effet de la morphine. L'adolescente âgée de 17 ans a été hospitalisée, à deux reprises, pour suivre un traitement contre la toxicomanie, et son nom était à ce moment sur la liste d'un programme d'aide aux travailleuses du sexe. Elle n'avait pas de domicile fixe. Six mois auparavant, elle avait été déclarée coupable de voies de fait et de méfait et soumise à une période de probation. Depuis ce temps, elle a accumulé quatre condamnations relativement à des infractions contre l'administration de la justice, y compris pour défaut de comparaître. Le procureur de la Couronne a recommandé sa détention sur le fondement du motif principal, et sa recommandation a été approuvée par le tribunal.

### **5.6.2 Caractéristiques juridiques**

Selon une analyse à deux variables, les adolescents sur qui pèsent quatre accusations ou plus, ceux qui font l'objet d'accusations pendantes, et ceux accusés d'infractions contre les biens et d'infractions sans victime étaient moins susceptibles d'obtenir une mise en liberté avant procès. L'existence ou le nombre de condamnations antérieures n'ont pas influé sur la décision du poursuivant d'accorder une mise en liberté. Cependant, il ressort des entrevues que des antécédents d'infractions et des accusations pendantes de violation des conditions de mise en liberté peuvent influencer sur les décisions du procureur de la Couronne. Ce dernier vérifie les dates des infractions antérieures pour déterminer si l'adolescent présente un cycle de comportement criminel; plus les infractions sont récentes, plus la probabilité est grande que le procureur lui refuse sa mise en liberté (sauf circonstances atténuantes). Des antécédents de violence sont également considérés comme un signal d'avertissement. Par exemple, un procureur de la Couronne a libéré un adolescent qui avait commis « plusieurs infractions mais qui ne possédait aucun antécédent de violence »; « il peut vivre en sécurité dans la collectivité ».

Étant donné le nombre restreint de données et le fait que plus de la moitié des accusations « les plus graves » en instance découlaient d'infractions contre l'administration de la justice, il est difficile d'établir un lien entre les infractions substantielles et le consentement du procureur de la

Couronne. Proportionnellement, un moins grand nombre d'infractions contre les biens, comparativement aux autres catégories d'infractions, y compris les infractions avec violence, ont donné lieu à une mise en liberté. Ce lien n'existe plus lorsque d'autres facteurs sont pris en compte, comme les contrôles (voir le point sur l'analyse à plusieurs niveaux).

### **5.6.3 Autres facteurs juridiques**

L'opinion des membres de la collectivité a rarement été considérée comme un facteur influant sur la décision du poursuivant de consentir à une mise en liberté. Dans une affaire d'invasion de domicile, le procureur a toutefois affirmé que « le public serait scandalisé s'il était libéré ». L'adolescent était sans antécédent, avait des liens avec la collectivité, menait une vie stable, proposait un plan de mise en liberté, et tout indiquait que sa mère accepterait de se porter garante de lui. Devant le tribunal, la défense a invoqué la disposition relative à l'obligation de vérifier s'il existe une personne digne de confiance, et le juge a ajourné l'audience pour permettre à un groupe consultatif de procéder à un examen préalable des conditions de mise en liberté et à l'agent de probation d'effectuer son enquête.

La qualité des éléments de preuve présentés contre l'accusé peut avoir une certaine importance. Un procureur avait consenti à libérer un adolescent âgé de treize ans, accusé de possession d'outils de cambriolage, au motif qu'il ne possédait pas d'antécédents. L'adolescent faisait l'objet d'accusations pendantes, avait violé les conditions de sa mise en liberté et un renversement de la charge de la preuve s'appliquait dans cette affaire. Le procureur de la Couronne a déclaré que l'« accusation était un peu suspecte », probablement parce que le sac de l'adolescent avait été fouillé illégalement.

La prise de mesures offrant des « perspectives positives » a été invoquée dans les cas où le poursuivant estimait que l'arrestation et le séjour de 24 heures en détention étaient suffisants pour capter l'« attention » de l'adolescent.

### **5.6.4 Solutions de rechange à la détention**

Les adolescents sans-abri, ceux qui ne peuvent être retournés dans leur foyer ou renvoyés à un organisme de protection de la jeunesse posent des problèmes particuliers au système de justice pour les adolescents. Le défi est particulièrement de taille en Saskatchewan où la limite supérieure d'âge pour obtenir des services de protection de la jeunesse est de seize ans et où le renvoi à un organisme de protection de la jeunesse ne fait pas généralement partie des options envisagées.

La tendance en ce qui concerne les adolescents sans foyer, quel que soit le groupe d'âge, consiste à ajourner l'audition sur la mise en liberté sous condition jusqu'à ce qu'un plan de mise en liberté réalisable soit élaboré. Selon les circonstances, le plan est proposé par l'organisme de protection de la jeunesse, l'agent de probation ou l'avocat de la défense, ou par une combinaison de ceux-ci.

La disposition relative au recours à une personne digne de confiance, prévue à l'art. 31, n'a pas été utilisée à l'égard des adolescents visés par l'échantillon de cette étude. Un procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique a fait l'observation suivante :



À mon avis, la *LSJPA* est très claire sur les situations dans lesquelles il convient de recourir à la détention. Peu de négociations sont engagées avec la défense car, lorsque vous demandez la détention, c'est que vous possédez des arguments solides. Je n'ai pas l'habitude d'utiliser l'art. 31 comme mesure de négociation. Il est rare, lorsque je demande la détention, que l'avocat de la défense réponde : « J'ai une personne qui se portera garante de l'adolescente ». Si cela se produisait, je *pourrais* invoquer l'art. 31.

### 5.6.5 Existence de programme

L'opinion des agents de probation et celle des membres du personnel des programmes de mises en liberté provisoire<sup>27</sup>, en Saskatchewan, influent grandement sur les décisions des poursuivants. Dans tous les cas, lorsque le personnel recommandait la mise en liberté, le procureur de la Couronne l'approuvait. Un procureur de la Saskatchewan a indiqué : « Si le personnel des programmes de mise en liberté provisoire est prêt à assurer la surveillance de l'adolescent, c'est sûr que je vais le laisser en liberté ». Dans un autre cas, le premier poursuivant a indiqué qu'il ne libérerait pas l'adolescent accusé du vol d'une bicyclette; le lendemain, un autre poursuivant a discuté avec le responsable du programme de mise en liberté provisoire qui a affirmé : « Nous n'avons aucun problème avec lui, il va bien », et le poursuivant l'a ensuite libéré. Le recours à des solutions de rechange pour remplacer les programmes de placement sous garde a rarement, sinon jamais, été utilisé par les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique.

Les plans de mise en liberté concrets ont un poids considérable dans les affaires où, à première vue, la détention est fortement recommandée. En Colombie-Britannique, un agent de probation avait proposé le traitement d'un adolescent toxicomane dont la disparition avait été signalée 60 fois et qui avait fait l'objet d'une douzaine de condamnations pour ne pas avoir respecté ses conditions de probation. L'agent de probation a affirmé qu'il serait surveillé 24 heures sur 24 jusqu'à ce qu'il quitte pour le centre de traitement. Le procureur de la Couronne avait au départ pris la décision de placer l'adolescent en détention (« seul moyen de l'empêcher de commettre des violations »), mais il est revenu sur sa décision après avoir discuté avec l'agent de probation.

Dans une autre affaire, l'agent de probation du programme d'assistance et de surveillance intensives était favorable à la mise en liberté sur consentement d'une adolescente qui n'avait pas respecté ses conditions d'abstention et de couvre-feu. Ses habitudes de rentrer tard et de consommer de l'alcool « avaient un lien direct avec son mode de vie à la maison [celui avec sa mère] ». L'agent de probation a proposé qu'elle soit placée en foyer collectif et qu'elle participe à un programme de traitement pour les adolescents autochtones toxicomanes, et le procureur de la Couronne a consenti à sa mise en liberté.

Fait intéressant, lorsque le procureur de la Couronne s'était entretenu avec un parent ou un tuteur, l'adolescent était moins susceptible d'être libéré sur son consentement. Après un examen des dossiers, on a constaté que cette tendance est due au fait que le parent « souhaite que son enfant soit mis en détention » ou qu'il le qualifie comme « hors de contrôle ». Environ un quart

<sup>27</sup> Nous avons rarement eu l'occasion d'étudier les recommandations des agents de police, le cas échéant, en ce qui concerne les décisions de détention préventive.

des affaires de mise en liberté sous condition ont donné lieu à des discussions entre le poursuivant et un parent (ou un tuteur).

### **5.6.6 Décisions idiosyncratiques**

Il semble que certaines décisions idiosyncratiques aient été prises. Un procureur de la Couronne a appliqué sa propre « règle de la troisième violation ». Un adolescent avait, à deux reprises, violé ses conditions de mise en liberté imposées à la suite d'accusations de vol de voitures, mais après sa troisième arrestation, le procureur n'a pas consenti à sa libération.

Un adolescent autochtone âgé de dix-sept ans avait été accusé du défaut de comparaître et d'agression armée contre sa soeur. Les deux jeunes se disputaient une paire de pantalons et l'accusé avait essayé de la couper, ce qui a entraîné une très petite déchirure. Il était sans antécédent, mais il faisait l'objet d'une accusation pendante pour avoir proféré des menaces. Le procureur poursuivant avait recommandé sa détention parce qu'il s'agissait d'une infraction avec violence et que sa décision était fondée sur des motifs principal et secondaire.

Il y a peut-être de la confusion dans l'interprétation des dispositions sur la mise en liberté prévues à la *LSJPA* et leur lien avec celles figurant au *Code criminel*. Un procureur de la Couronne a déjà fait référence à l'interdiction de placer un adolescent en détention parce que les accusations qui pesaient contre lui étaient liées à des violations de conditions. Un autre procureur a fait l'observation suivante : « Je ne crois pas que je puisse ordonner la détention de l'adolescent du simple fait qu'il fasse l'objet de plusieurs accusations découlant du système ». Cet adolescent faisait l'objet à ce moment de trois accusations, de deux accusations pendantes de violation des conditions de sa mise en liberté et d'une accusation pendante de fraude de cartes de crédit. Cette opinion n'était pas partagée par les autres procureurs de la Couronne. Selon l'ensemble des échantillons, la moitié des adolescents dont la seule accusation était celle d'avoir violé les conditions de leur mise en liberté *n'ont pas* été libérés sur le consentement du procureur.

En somme, il y a peut-être de la confusion sur le lien qui existe entre les dispositions sur la mise en liberté prévues au *Code criminel* et celles que renferme la *LSJPA*. Au fur et à mesure que l'état de la jurisprudence se précisera, la confusion devrait se dissiper.

## **5.7 Analyse à plusieurs niveaux des facteurs influant sur les décisions de consentir à une mise en liberté**

Le Tableau 4 montre les résultats de la régression linéaire des décisions des poursuivants de consentir à la mise en liberté d'adolescents détenus en fonction d'autres facteurs. Étant donné que l'analyse initiale a révélé l'inexistence de lien, les conditions de logement et les catégories d'accusations portées (c.-à-d., les infractions contre les biens et les infractions sans violence par rapport aux autres types d'infractions) ont été retirées de l'équation de régression. Nous avons également constaté qu'il n'y a pas de lien entre l'existence d'accusations contre l'administration de la justice antérieures et présentes, ainsi que leur nombre, et le consentement à une mise en liberté. De plus, d'autres mesures d'antécédents d'infractions n'étaient pas statistiquement significatives. Ces constatations sont troublantes et entrent plutôt en contradiction avec d'autres



études. Ces résultats s'expliquent peut-être par la taille restreinte de l'échantillon ou par sa nature atypique (p. ex., données recueillies dans les premiers mois qui ont suivi la proclamation de la nouvelle loi).

Variable	Coefficients non normalisés		Valeur de t	Valeur significative
	B	Taux d'erreur		
Constante	1.384	.220	6.301	.000
Toxicomanie (non/oui)	.311	.134	2.330	.025
Accusations en instance (non/oui)	.332	.132	2.512	.016
Nombre d'accusations portées et en instance (1-3 p. rap.4-12)	.528	.159	3.323	.002
Nombre d'affaires = 45 F=7.299 df=3 p=.000				

Du point de vue statistique, les facteurs importants qui influent sur la décision de consentir à une mise en liberté sont la non-dépendance aux drogues, l'inexistence d'accusations en instance et le faible nombre d'accusations portées contre l'adolescent (entre une et trois). Peut-être que la toxicomanie est un indicateur de facteurs qui ne transparait pas dans le cadre de cette analyse. Cependant, la toxicomanie constitue un « facteur important » à prendre en considération dans l'évaluation de la probabilité de récidive selon les instances décisionnelles chargées des mises en liberté sous condition (*Morgan et Henderson, 1998*).

## 5.8 Résumé

Aucune politique provinciale expresse sur la décision d'accorder une mise en liberté sous condition n'a été obtenue. Tous les procureurs qui ont participé à cette étude étaient au courant des dispositions de la *LSJPA* relatives à la mise en liberté sous condition malgré les différences (et la confusion) en ce qui concerne leur interprétation.

Selon l'ensemble des échantillons relatifs à la mise en liberté sous condition, plus de quatre adolescents sur dix ont été libérés sur le consentement du procureur de la Couronne. Ces résultats sont considérablement inférieurs aux estimations faites par les poursuivants et les avocats de la défense interrogés au cours de l'étude et inférieurs aux résultats obtenus dans le cadre de la seule autre étude canadienne relative aux décisions des tribunaux pour adolescents (Varma, 2002). L'obtention d'un taux de mise en liberté plus faible que prévu s'explique peut-être par la proclamation récente de la nouvelle loi et par les différences entre les provinces en ce qui a trait aux affaires portées devant les tribunaux pour adolescents.

Les services de protection de la jeunesse et de santé mentale que requiert un adolescent sont étroitement liés à ses antécédents d'infractions, et il est difficile de déterminer les facteurs qui influent sur la décision de consentir à sa mise en liberté. Neuf adolescents sur dix étaient d'une

façon ou d'une autre mêlés au système de justice pour adolescents et deux tiers des adolescents avaient déjà été jugés coupables. Dans la moitié des cas, les adolescents avaient été accusés d'infractions contre l'administration de la justice.

L'analyse à plusieurs niveaux des facteurs influant sur la décision du poursuivant de consentir à une mise en liberté indique que le faible nombre d'accusations portées contre l'adolescent, l'inexistence d'accusations en instance et l'absence d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue sont des facteurs influents.



## 6.0 Observations de la Couronne sur la peine

### 6.1 La LSJPA

La nouvelle loi a modifié en profondeur le régime de détermination de la peine pour les adolescents. Les peines doivent être proportionnelles au dommage causé et, dans les limites de la proportionnalité, elles doivent offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale. La peine infligée doit être la moins contraignante possible et ne faire subir à la liberté de l'adolescent que le minimum d'entrave. La protection durable de la société résultera de l'infliction de peines justes et proportionnées. Le tribunal doit tenir compte du contexte social dans lequel vit l'adolescent, mais les antécédents personnels ne doivent pas intervenir dans la détermination de la sévérité de la peine. Le tribunal doit tenir compte du temps passé en détention préventive, des déclarations de culpabilité antérieures, des réparations faites et d'autres facteurs aggravants ou atténuants.

Le tribunal ne peut prononcer une ordonnance de placement sous garde et de surveillance que si l'adolescent a commis une infraction avec violence, s'il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées ou s'il a été déclaré coupable à plusieurs reprises d'actes criminels pour lesquels un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Une disposition prévoit aussi les cas exceptionnels comportant des circonstances aggravantes. Le placement sous garde et la surveillance ne peuvent être imposées que si aucune mesure de rechange appropriée n'est possible.

On peut avoir recours aux peines ne comportant pas de placement sous garde à plusieurs reprises [TRADUCTION] « afin d'essayer de s'écarter du modèle d'escalade en matière de détermination de la peine » (Doob, 2002:8). Ce qui signifie que, même si un adolescent a déjà été condamné à un placement sous garde, il faudrait lui infliger une peine ne comportant pas de placement sous garde si cette peine est proportionnelle à l'infraction dont il est accusé.

L'effet dissuasif est passé sous silence dans la nouvelle loi. [TRADUCTION] « La recrudescence apparente de la criminalité dans une collectivité n'est probablement pas pertinente à la peine qu'il convient d'infliger à 'l'adolescent en question' » (Doob, 2002: 16).

Toutes les observations conjointes qui ne seraient pas conformes aux articles 38 et 39 de la *Loi* doivent être rejetées par le tribunal pour adolescents. (Cela s'est produit une fois dans un tribunal participant à la présente recherche et on en parlait encore plusieurs mois après.)

La *Loi* a ajouté les peines suivantes : une réprimande, une assistance et une surveillance intensives, l'obligation de fréquenter un lieu où est offert un certain programme (ordonnance de fréquentation) et une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance. Le tribunal pour adolescents ne peut prononcer d'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance que si l'affaire présente les conditions justifiant l'infliction d'une peine de placement sous garde.

Nous n'avons réussi à trouver aucune politique provinciale régissant les observations sur la peine dans les tribunaux pour adolescents.

## 6.2 Teneur des observations de la Couronne sur la peine

Dans les 46 cas qui forment notre échantillonnage de cas dans lesquels la Couronne a fait une recommandation en matière de peine au tribunal pour adolescents, le plus souvent celle-ci a recommandé une période de probation (35 %); cependant, il faut préciser que d'autres peines ne comportant pas de placement sous garde représentent aussi 35 % des recommandations (Tableau 5). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une peine à proprement parler, dans deux cas, soit 4 % des cas, la Couronne a recommandé que l'adolescent s'engage à ne pas troubler l'ordre public. Malgré les blagues que font les procureurs de la Couronne au sujet de leurs observations qui seraient toujours [TRADUCTION] « le placement sous garde, le placement sous garde ou le placement sous garde », dans les deux provinces, ils recommandent le plus souvent des peines à purger dans la communauté. Dans 30 % des cas, la Couronne a recommandé un placement sous garde ou une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance.

<b>TABLEAU 5 : OBSERVATIONS DE LA COURONNE SUR LA PEINE PAR PROVINCE</b>			
Observation	Saskatchewan	C.-B.	Total
	Colonnes des pourcentages		
Engagement à ne pas troubler l'ordre public	0	7,7 (2)	4,3 (2)
Réprimande <sup>28</sup>	10 (2)	0	4,3 (2)
OSC, restitution	25 (5)	11,5 (3)	17,4 (8)
Absolution sous condition	0	3,8 (1)	2,2 (1)
Probation	40 (8)	30,8 (8)	34,8 (16)
Assistance et surveillance intensives (PASI)	0	11,5 (3)	6,5 (3)
Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance	5 (1)	7,7 (2)	6,5 (3)
Placement sous garde et surveillance	20 (4)	26,9 (7)	23,9 (11)
Pourcentage total	100 %	99,9 %	99,9 %
Nombre total d'observations	20	26	46

Notes : Si on regroupe les données du tableau concernant le placement sous garde/ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, d'une part, et celles qui concernent les autres peines, d'autre part, khi carré = 0,355, dl=1, p=non significatif.

L'analyse qui suit regroupe deux peines : les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance et les ordonnances de placement sous garde et de surveillance.

<sup>28</sup> Dans une affaire, la Couronne a recommandé au tribunal de faire une réprimande parce qu'elle croyait qu'elle ne pouvait pas proposer que la peine se limite à la détention déjà purgée aux termes de la LSJPA.

## 6.3 Sources d'information utilisées par les procureurs de la Couronne

### 6.3.1 Rapports sociaux

Plusieurs personnes interrogées ont signalé l'importance des rapports sociaux dans leur prise de décision. Dans quatre cas sur dix où elle a présenté des observations sur la peine, la Couronne disposait d'un rapport prédécisionnel. Un rapport prédécisionnel était disponible dans les deux tiers des cas où la Couronne a recommandé une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance. Nous n'avons relevé aucune différence entre les provinces pour ce qui est de la possibilité d'obtenir un rapport prédécisionnel au moment de la détermination de la peine. Les rapports médico-psychologiques sont beaucoup moins fréquents : dans environ un cas sur six seulement. Au total, la Couronne disposait d'un ou de plusieurs rapports dans plus de la moitié de l'échantillonnage et de deux rapports ou plus dans environ trois cas sur dix.

Il existe un lien évident entre le nombre de rapports sociaux et une recommandation de placement sous garde et de surveillance : dans les cas où il y avait deux rapports ou plus, il était deux fois plus probable que la Couronne recommande le placement sous garde et la surveillance que dans les cas où il n'y avait qu'un seul rapport, et cinq fois plus probable que dans les cas où il n'y avait pas de rapport du tout. Il en est ainsi parce que la *Loi* oblige à obtenir un rapport prédécisionnel (dans la plupart des cas) avant que ne soit infligée une peine de placement sous garde et de supervision. Les résultats montrent également que plus la peine est sévère, plus il y a d'enquête.

### 6.3.2 Interaction verbale

Les échanges verbaux entre les procureurs de la Couronne et les autres intervenants ont souvent fait l'objet de commentaires ou ont souvent été mentionnés dans les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la présente recherche avec les procureurs de la Couronne. Dans huit cas sur dix, le procureur de la Couronne a parlé de l'affaire à au moins une personne. Dans environ trois cas sur dix, il en a parlé à deux personnes ou plus.

Comme on pouvait s'y attendre, l'interaction la plus fréquente a été avec l'avocat de la défense : dans plus de 60 % des cas, il y a eu une interaction défense-Couronne. Cette interaction a été plus fréquente en Saskatchewan qu'en Colombie-Britannique. Bien souvent, ces discussions visaient une négociation de la peine. Qu'il y ait eu ou non des discussions entre la Couronne et la défense ne faisait aucune différence quant à la probabilité que la Couronne recommande le placement sous garde et la surveillance. Ce qui ne signifie pas nécessairement que ces échanges n'ont pas donné de résultats du point de vue de la défense. Il se peut que la discussion ait porté surtout sur la sévérité de la peine ou la teneur d'une ordonnance ne comportant pas de placement sous garde – des précisions qui n'ont pas été prises en compte dans la présente analyse.

Ensuite, l'interaction la plus fréquente de la Couronne est avec l'agent de probation, soit dans environ quatre cas sur dix. Il s'en dégage une légère indication selon laquelle les procureurs de la Couronne recommanderont une peine plus sévère s'ils discutent d'une affaire avec le personnel de probation.

En résumé, dans presque chaque affaire de détermination de la peine (86 %), le procureur de la Couronne disposait d'une source de renseignements autre que le dossier antérieur de l'accusé et

le rapport de police sur l'événement. Dans près des deux tiers des cas, le poursuivant disposait de deux sources de renseignements ou plus.

### 6.3.3 Négociations entre la défense et la Couronne

Les entrevues menées avec les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense donnent à penser qu'il existe une grande différence entre les pratiques des procureurs de la Couronne de la Saskatchewan et celles des procureurs de la Couronne de la C.-B. : les personnes interrogées en Saskatchewan ont beaucoup plus tendance à « négocier » ou au moins à discuter de la peine que celles de la Colombie-Britannique. Nous avons demandé aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense s'ils négociaient souvent ensemble et s'il arrivait souvent qu'ils présentent des observations conjointes sur la peine : dans les trois quarts des entrevues menées en Saskatchewan la réponse a été « souvent ». En revanche, en Colombie-Britannique, nous n'avons obtenu cette réponse que dans le tiers des entrevues. Dans ce contexte, il ne s'agit pas nécessairement d'observations conjointes officielles : [TRADUCTION] « nous en parlons et nous nous entendons ». Dans un tribunal de la C.-B., les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont reconnu que les procureurs de la Couronne ne négocieront *pas* la question de la peine.

[TRADUCTION] *Je ne fais pas d'observations conjointes. Il arrive que l'avocat et moi soyons d'accord sur certaines choses, mais il ne s'agit pas d'une observation conjointe. J'estime qu'une telle mesure n'est pas indiquée. Nous pouvons nous entendre mais nous ne pouvons pas le faire.*

En Saskatchewan, un avocat de la défense a dit qu'il négociait rarement avec le procureur de la Couronne [TRADUCTION] : « la Couronne fait son travail, moi je fais le mien ». Toutefois, la plupart des avocats de la défense consultés dans les tribunaux qui ont fait l'objet de l'étude ont dit qu'ils [TRADUCTION] « essayaient presque toujours de négocier la peine ».

Dans les tribunaux qui ont fait l'objet de l'étude, la chercheuse a constaté elle-même<sup>29</sup> que, en Saskatchewan, il y avait plus d'échanges entre la Couronne et la défense, mais que la différence entre les deux provinces examinées n'était pas aussi grande que ne le laissaient croire les observations formulées dans les entrevues – environ la moitié des procureurs de la Couronne de la C.-B. ont communiqué avec les avocats de la défense.

Le fait qu'il y ait moins de négociations sur les peines en Colombie-Britannique qu'en Saskatchewan est probablement attribuable tant aux deux « cultures judiciaires » qu'aux différences dans l'affiliation organisationnelle des avocats de la défense. La réticence apparente affichée par les procureurs de la Couronne de la C.-B. à discuter ou à négocier les peines serait une pratique qui remonterait à fort longtemps. En Saskatchewan, les avocats de la défense sont des avocats qui travaillent à temps plein pour l'aide juridique et qui se retrouvent régulièrement devant les tribunaux pour adolescents ou les tribunaux pénaux, tandis qu'en C.-B., les avocats de la défense sont des avocats du secteur privé qui, dans la plupart des cas, ne se trouvent que de temps en temps devant les tribunaux pour adolescents. Il est possible que les avocats de l'aide

---

<sup>29</sup> Elle n'a peut-être pas assisté à tous les échanges entre la Couronne et la défense.



juridique craignent moins d'approcher leurs collègues de la Couronne en raison de la relation durable et bien établie qui existe entre eux.

## 6.4 Caractéristiques des dossiers

Dans environ 25 % des dossiers de détermination de la peine examinés en Saskatchewan, il s'agissait de femmes – soit à peu près le double de celui de la Colombie-Britannique. Comme on pouvait s'y attendre, plus de la moitié des cas de détermination de la peine examinés en Saskatchewan visait un accusé autochtone. En C.-B., environ 25 % des affaires concernaient des Autochtones et 20 % concernaient des personnes d'autres races. Il était beaucoup plus fréquent en Saskatchewan qu'en Colombie-Britannique qu'un organisme de protection de l'enfance soit déjà intervenu ou intervienne actuellement (70 % par rapport à 30 %). Par ailleurs, il était plus probable que l'adolescent vive avec un parent ou plus en Saskatchewan (70 %) qu'en Colombie-Britannique (40 %). Dans les deux provinces, près de 40 % des accusés étaient « inactifs », c'est-à-dire qu'ils ne travaillaient ni ne fréquentaient l'école.

Dans près du quart des affaires, l'infraction la plus grave dont la personne avait été déclarée coupable était un acte criminel. Les actes criminels contre la personne étaient plus fréquents en Saskatchewan. Les deux provinces présentaient des pourcentages similaires d'accusations découlant du système<sup>30</sup> comme l'infraction la plus grave à l'origine de la peine, soit 33 %. En examinant toutes les infractions de l'échantillon de détermination de la peine et non seulement la plus grave, nous avons découvert qu'en Saskatchewan, les infractions se rapportant à une omission de comparaître ou omission de se conformer aux conditions de la mise en liberté sous condition étaient quatre fois plus fréquentes qu'en Colombie-Britannique<sup>31</sup>. Par ailleurs, les pourcentages de manquement aux conditions de la probation étaient presque identiques (près de la moitié des cas dans les deux provinces).

Comme nous l'avons mentionné dans des sections précédentes, une expérience antérieure de déjudiciarisation était beaucoup plus courante en Saskatchewan (près de quatre cas sur dix) qu'en Colombie-Britannique (environ un cas sur dix). Le pourcentage des cas où l'adolescent avait des condamnations antérieures, toutefois, était identique dans les deux provinces, soit environ 70 %. Le nombre moyen de condamnations antérieures était également le même dans les deux provinces, soit 3,3 par adolescent.

---

<sup>30</sup> Le plus souvent, un manquement à une mise en liberté sous condition ou un manquement aux conditions d'une probation.

<sup>31</sup> Comme il l'est signalé ailleurs, c'est parce que, dans certains tribunaux pour adolescents de la Colombie-Britannique, les adolescents qui manquent aux conditions de leur mise en liberté sous condition sont ramenés devant le tribunal au moyen d'un mandat et font l'objet d'une audience sur la mise en liberté prévue à l'article 524 du *Code criminel*. Ils ne sont habituellement pas accusés d'omission de comparaître ou d'omission de se conformer aux conditions de leur mise en liberté.

## **6.5 Facteurs liés aux observations relatives à la détermination de la peine**

La variable dépendante est l'observation relative à la peine : la Couronne a-t-elle recommandé une peine ne comportant pas de placement sous garde, une ordonnance différée de placement sous garde ou une ordonnance de placement sous garde et de surveillance?

### **6.5.1 Caractéristiques sociales de l'adolescent**

Plusieurs facteurs sociodémographiques influent sur la recommandation que fera la Couronne en matière de peine. Cependant, il faut examiner ces liens avec prudence; en effet, bon nombre d'entre eux disparaissent quand on procède à une analyse multidimensionnelle. Il est plus probable que la Couronne recommande le placement sous garde et la surveillance quand il s'agit d'adolescents de 16 ans ou plus, qui ne travaillent ni ne fréquentent l'école, et qui ne vivent plus chez leurs parents. Bien qu'il soit deux fois plus probable que les adolescents autochtones fassent l'objet d'une recommandation de peine de placement sous garde, ce lien n'approche pas la signification statistique.

L'état mental de l'adolescent peut avoir une incidence sur les décisions. Dans un cas, par exemple, la Couronne a demandé une plus longue période de probation pour un toxicomane qui mendiait et vivait souvent dans la rue – [TRADUCTION] « il n'a pas toute sa tête ». Dans un autre cas, la Couronne a recommandé une période d'assistance et de surveillance intensives pour un adolescent souffrant de TSAF. La Couronne s'est longuement entretenue avec le travailleur des services à la jeunesse qui a dit que le placement en établissement donnait de bons résultats, mais qu'ils avaient besoin d'une certaine aide. La Couronne a décrit la peine de PASI comme « visant purement la réadaptation ».

Bien que le rapport prédécisionnel influence grandement la décision de la Couronne, cette dernière ne peut pas toujours suivre la recommandation implicite ou explicite qu'il contient. Dans un cas, même si l'adolescent avait un « groupe de référence exerçant une influence négative » et que le rapport prédécisionnel indiquait que la surveillance dans la collectivité ne donnait guère de bons résultats, la Couronne a demandé une période de probation et travaux communautaires plus longue. [TRADUCTION] « Il faut voir si on peut l'éloigner des personnes ont une mauvaise influence sur lui et quelles conditions de probation vont l'aider à reprendre la maîtrise de sa vie. Nous demandons l'application de ces conditions de manière à pouvoir réaliser sa réadaptation ».

### **6.5.2 Caractéristiques juridiques de l'adolescent**

L'infraction la plus grave dont l'adolescent a été reconnu coupable a un lien avec une recommandation d'ordonnance de placement sous garde et de surveillance : les actes criminels commis contre la personne et toutes les infractions liées à l'administration de la justice risquaient bien plus d'entraîner une recommandation d'ordonnance de placement sous garde et de surveillance que les autres catégories d'infractions.

Quand on divise le nombre de déclarations antérieures en deux catégories, à savoir deux condamnations ou moins et trois condamnations ou plus, on constate que, dans deux cas sur trois, les adolescents qui comptaient trois condamnations ou plus faisaient l'objet d'une recommandation de placement sous garde et de surveillance de la part de la Couronne,



comparativement à moins de 10 % des adolescents qui avaient deux condamnations ou moins. Un autre facteur influençait grandement la nature de l'observation de la Couronne : le fait que l'accusé ait ou non déjà été condamné à une peine de garde auparavant. En effet, la Couronne a recommandé une peine de placement sous garde et de surveillance dans 80 % des cas où les adolescents avaient déjà fait l'objet d'un placement sous garde auparavant, mais seulement dans 20 % des cas de ceux qui n'avaient jamais fait l'objet d'une telle peine.

Dans le cas d'un adolescent qui avait été trouvé en possession d'une machette et qui aurait fait partie d'un groupe appelé *Surrey Thugs Incorporated*, la Couronne a demandé une période de probation assortie de la condition de suivre un programme de violence chez les jeunes. Le procureur a indiqué : [TRADUCTION] « On espère que le programme parviendra à réaliser sa réadaptation et à protéger les société ». Il a ajouté [TRADUCTION] « Je ne pouvais justifier une peine d'emprisonnement dans ce dossier ».

Dans une autre affaire de la C.-B., la Couronne a fait valoir que [TRADUCTION] « la seule conséquence significative serait une autre période d'incarcération ». Il s'agissait d'un adolescent qui avait déjà manqué aux conditions d'ordonnances de probation et de surveillance. Au cours d'une discussion avec l'auteure de la présente recherche, le procureur de la Couronne en question a indiqué que le dossier était [TRADUCTION] « grave parce qu'il a manqué à une autre condition. Il n'a pas tenu compte de sa dernière période de probation, il a saboté le programme auquel il devait assister; il ne s'agissait pas d'un seul manquement mais d'un sabotage total ». L'adolescent a été condamné à 30 jours de garde en milieu fermé.

Dans une autre affaire de manquement à des conditions, l'adolescent avait été condamné à une période de probation de quinze mois et il en était à son treizième mois. Bien qu'il ait été accusé de manquement aux conditions d'une ordonnance de probation dans le passé, ces accusations avaient toutes été suspendues. La Couronne a demandé une période de travaux communautaires pour le « faire répondre [...] de l'infraction ». Le procureur avait pensé à demander une autre période de probation, mais il a jugé cette solution préférable parce qu'une autre ordonnance de probation assortie d'autres conditions aurait pu mener à encore plus de manquements. Il est à remarquer que l'avocat de la défense avait fait valoir qu'il s'agissait d'un bon jeune qui avait tout simplement manqué d'encadrement parce que c'était l'été.

### **6.5.3 Disponibilité des programmes**

En Colombie-Britannique, tout particulièrement, les dispositions prises par les travailleurs à la jeunesse à propos de programmes exercent une certaine influence. (Il y a beaucoup moins de programmes en Saskatchewan). Par exemple, accusé de deux manquements aux conditions d'une probation, un adolescent ayant des problèmes de toxicomanie avait été mis à la porte du programme de traitement parce qu'il avait vendu de la drogue (de la marijuana) à d'autres personnes inscrites au programme. Le procureur de la Couronne a dit : [TRADUCTION] « Normalement, j'aurais demandé une peine de placement garde, mais je vais demander une ordonnance de probation assortie de la condition qu'il soit envoyé au Camp [x] ».

#### 6.5.4 Autres facteurs

Toute une gamme d'autres considérations influencent les recommandations en matière de peine que font les procureurs de la Couronne.

- Dans les tribunaux étudiés, le contenu du rapport prédécisionnel – et moins souvent d'un rapport médico-psychologique – a tendance à influencer grandement les décisions prises par les procureurs de la Couronne. Par exemple, l'un d'eux nous a dit que le rapport prédécisionnel positif fait à l'égard de l'adolescent l'empêchait de demander une ordonnance de placement sous garde. Dans le deux tiers des cas où la Couronne a suggéré une ordonnance de placement sous garde, le procureur avait pu consulter un rapport prédécisionnel.
- Le contenu de la déclaration de la victime peut modifier le point de vue de la Couronne sur le dossier même si les procureurs nous ont dit que [TRADUCTION] « nous ne pouvons nous fonder sur les souhaits de la victime quant à la peine à infliger au délinquant, souhaits qui sont parfois supprimés de la déclaration ».
- Les observations des travailleurs à la jeunesse (pour les adolescents qui sont en probation) ont un effet sur les décisions. [TRADUCTION] « Je demanderai 10 à 15 heures de travaux communautaires à moins que l'agent de probation ne dise autre chose ».
- Un plaidoyer de culpabilité inscrit tôt est souvent relevé par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense comme une circonstance atténuante en matière de peine.
- La Couronne peut considérer une affaire comme plus grave si l'accusé minimise les faits ou refuse de reconnaître sa responsabilité.
- L'adolescent peut avoir déjà subi des conséquences significatives pour ses actes. Par exemple, la Couronne avait estimé qu'un adolescent ayant manqué aux conditions de sa probation en entrant dans le *Skytrain* avait été suffisamment puni par son arrestation et son expulsion de la station. L'adolescent a été condamné à une période additionnelle de probation.
- Une infraction de conduite dangereuse a suscité le commentaire suivant : [TRADUCTION] « ce genre d'infraction est une véritable épidémie dans le *Lower Mainland* » et il faudrait qu'elle tire à conséquences, même si la dissuasion générale n'est pas mentionnée dans la *LSJPA*. Dans un autre tribunal, le procureur de la Couronne a dit : [TRADUCTION] « la loi ne dit rien au sujet de la dissuasion – mais il y a beaucoup de vols dans notre ville, plus qu'un par nuit ». Il semble que certains poursuivants aient de la difficulté à laisser de côté les objectifs habituels de la peine.
- En ce qui concerne les infractions mixtes, le fait que la Couronne ait déjà décidé de procéder par voie sommaire limite sa capacité de demander le placement sous garde.
- La Couronne peut tenir compte de ce qui attend l'adolescent dans le système de justice pénale. Ainsi, un procureur de la Couronne qui avait recommandé une surveillance intensive a dit : [TRADUCTION] « sa prochaine infraction lui vaudra un placement sous garde parce qu'il a eu une période d'assistance et de surveillance intensives (PASI); bien souvent nous ne faisons que poser le dossier » en présentant les observations. En d'autres termes, les procureurs de la Couronne peuvent préparer la voie à des peines plus sévères à imposer dans l'avenir.



## 6.6 Analyse multidimensionnelle des facteurs influençant les observations sur la peine

Lorsque des variables juridiques sont introduites dans l'équation de régression, l'âge, la race, l'activité et les conditions de résidence n'ont plus d'influence sur la recommandation de garde faite par la Couronne<sup>32</sup>. Le fait que l'accusé ait déjà été placé sous garde dans le passé est statistiquement lié à la décision de recommander la garde. Par ailleurs, la nature de l'infraction en cause et le nombre de condamnations antérieures sont presque statistiquement significatives. Voir le Tableau 6.

<b>TABLEAU 6 : ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE DES FACTEURS INFLUENÇANT LES OBSERVATIONS SUR LA PEINE</b>				
Variable	Coefficients non normalisés		Valeur t	Signification
	B	Écart type		
Constant	-0,023	0,069	0,337	0,739
Infraction la plus grave à l'origine de la peine (autre c. actes criminels contre la personne & infractions liées à l'administration de la justice)	0,191	0,104	1,839	0,073
Aucune condamnation antérieure/autres peines c. peine antérieure comportant la garde	0,481	0,165	2,921	0,006
Nombre de condamnations antérieures	0,028	0,014	1,925	0,061
Nombre de causes = 44 F=15.068 dl=3 p=.000				

## 6.7 Lien entre la peine réellement infligée et la peine recommandée

Le Tableau 7 montre le lien qui existe entre les observations sur la peine faites par la Couronne et la peine réellement infligée par le tribunal pour adolescents pour l'infraction la plus grave dont l'adolescent a été déclaré coupable dans la cause. Dans trois affaires, le tribunal pour adolescent s'est écarté de la recommandation de la Couronne : dans un cas, la Couronne avait recommandé une peine ne comportant pas de placement sous garde (assistance et surveillance intensives) en raison du temps que l'adolescent avait déjà passé en détention, mais le tribunal a prononcé une ordonnance différée de placement, se ralliant à la recommandation de l'agent de probation. Dans les deux autres cas, le tribunal a condamné les adolescents à des peines moins sévères que celles qui étaient recommandées : dans un cas, la Couronne avait recommandé une ordonnance différée de placement et le tribunal a prononcé une ordonnance de probation; dans le second, la Couronne avait recommandé une ordonnance différée de placement et le tribunal a demandé l'évaluation prévue à l'article 35, la mise sur pied d'un groupe consultatif et a clairement indiqué qu'il ne prononcerait pas d'ordonnance de placement sous garde à l'endroit de cet adolescent.

<sup>32</sup>

N'est pas présenté sous forme de tableau.

<b>TABLEAU 7 : OBSERVATION DE LA COURONNE SUR LA PEINE ET PEINE RÉELLEMENT INFLIGÉE</b>				
Peine réellement infligée par le tribunal	Observation de la Couronne sur la peine			Total
	Autre résultat ne comportant pas le placement sous garde	Probation ou PASI	Ordonnance de placement sous garde ou ordonnance différée de placement et de surveillance	
Le tribunal n'a PAS ordonné le placement sous garde ou prononcé une ordonnance différée de garde et de surveillance.	100,0 (13)	94,7 (18)	14,3 (2)	71,7 (33)
Le tribunal a ordonné le placement sous garde ou a prononcé une ordonnance différée de garde et de surveillance.	0	5,3 (1)	85,7 (12)	28,3 (13)
Pourcentage total	100 %	100 %	100 %	100 %
Nombre total	13	19	14	46

Notes : Dans la catégorie appelée « autre résultat ne comportant pas de placement sous garde », on retrouve deux engagements de ne pas troubler l'ordre public ainsi que la mise sur pied d'un groupe consultatif. Il est à peu près certain que le groupe consultatif n'a pas entraîné le prononcé d'une peine de placement sous garde parce que le tribunal avait rejeté la première observation de la Couronne qui demandait une ordonnance différée de garde.

## 6.8 Affaires dans lesquelles la Couronne a recommandé une ordonnance de placement sous garde et de surveillance

D'après ce qu'on peut constater, les observations sur la peine faites par les procureurs de la Couronne sont conformes aux critères énoncés dans la *Loi*. Ce n'est que dans trois cas qu'il n'y avait pas de condamnations antérieures et chaque fois l'infraction pour laquelle l'adolescent était condamné était une infraction avec violence. Dans aucune affaire de la Saskatchewan dans laquelle le tribunal a prononcé une ordonnance de placement, l'infraction la plus grave n'a été un manquement à une ordonnance du tribunal comparativement à cinq affaires en Colombie-Britannique où le placement sous garde était la recommandation de la Couronne. Comme l'a signalé un procureur de la Couronne de cette province :

[TRADUCTION] *Un manquement aux ordonnances du tribunal est très grave. Il porte atteinte à l'autorité du tribunal et il est très fréquent que les gens aillent en prison.*

## 6.9 Résumé

En chiffres bruts, les observations de la Couronne sur la peine ont tendance à être acceptées par les tribunaux pour adolescents. Cela pourrait signifier que les procureurs de Couronne sont habitués aux pratiques de détermination de la peine du juge saisi, que les tribunaux pour



---

adolescents tendent à être influencés par le point de vue de la Couronne ou que la Couronne et le tribunal utilisent les mêmes critères de détermination de la peine. Les observations sur la peine s'harmonisaient avec les dispositions de la *LSJPA*.

Les procureurs saisis d'affaires concernant des adolescents ne se fient pas uniquement au rapport de police; ils consultent d'autres intervenants du système de justice pénale, le personnel des services sociaux et parfois les parents ou les tuteurs afin d'obtenir des renseignements sur l'adolescent concerné. Dans 40 % des cas, on trouvait des rapports des intervenants sociaux, plus particulièrement les rapports prédécisionnels, et dans une majorité des cas où la Couronne recommandait une peine de garde, un rapport prédécisionnel avait été rédigé. Dans deux cas sur trois dans cet échantillon, le procureur de la Couronne disposait de deux sources de renseignements ou plus, soit orales soit écrites, en plus du rapport de police et des antécédents judiciaires de l'adolescent.

Les caractéristiques des dossiers et les autres facteurs semblent influencer le contenu des observations formulées par la Couronne sur la peine. Dans le premier cas, l'une des caractéristiques des antécédents de l'adolescent qui avait le plus d'influence était le fait d'avoir déjà été condamné à une peine de placement sous garde. Toutefois, un grand nombre de facteurs non liés aux caractéristiques de chaque affaire ont été mentionnés au cours de l'examen des cas et des entrevues avec les procureurs.

## 7.0 Discussion et conclusions

**D**es procureurs de la Couronne de cinq tribunaux pour adolescents, deux en Saskatchewan et trois en Colombie-Britannique, ont participé à cette étude prospective de la prise de décision de la Couronne dans des affaires d'approbation de l'accusation (en Colombie-Britannique uniquement), de renvois à des sanctions extrajudiciaires, de décisions sur la mise en liberté sous condition et d'observations formulées sur la peine. Cette recherche est prospective dans le sens qu'on a demandé aux procureurs de la Couronne de justifier leurs décisions au moment où ils les ont prises. D'autres données liées aux cas ont été codées à partir des dossiers des procureurs de la Couronne. L'étude a été menée à l'été 2003, quelques mois après la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

### 7.1 Ressemblances et différences entre les tribunaux pour adolescents

Nous avons constaté qu'il y avait des différences entre les tribunaux pour adolescents de la même province ainsi qu'entre les tribunaux de l'autre province participant à l'étude.

- Dans trois tribunaux, les juges n'étaient que rarement, voire jamais, saisis de causes pénales concernant des adultes.
- Dans deux tribunaux, il y avait des procureurs de la Couronne spécialisés (c'est-à-dire des avocats dont le travail quotidien est surtout consacré aux affaires concernant les adolescents) et, dans un autre tribunal, il y avait une rotation des procureurs de la Couronne.
- En Saskatchewan, les adolescents étaient représentés par des avocats de l'aide juridique, tandis qu'en Colombie-Britannique, ils étaient représentés par des avocats du secteur privé. Ainsi, dans deux des cinq tribunaux, les avocats de la défense connaissaient très bien les affaires pénales, tant celles concernant les adolescents que celles relatives aux adultes.

Les caractéristiques des dossiers formant l'échantillonnage présentaient d'importantes différences entre les deux provinces. Il est intéressant de remarquer que, dans les cas de la C.-B., les adolescents étaient des adolescents plus à problème – du point de vue de la capacité des parents de les contrôler, de la toxicomanie, des conditions de vie et de l'intervention de l'organisme de protection de l'enfance – que dans les cas de la Saskatchewan. En revanche, en Saskatchewan, il y avait un plus haut pourcentage d'affaires concernant des Autochtones. Il y avait aussi moins de probabilité d'être accusé de manquement à une condition de la probation mais plus de probabilité que des accusations pèsent contre l'accusé dans cette province. La proportion de l'échantillonnage qui comptait des condamnations antérieures était la même dans les deux provinces, soit 60 %. Une autre différence qu'il importe de signaler est que, dans les cas de la Saskatchewan, il était beaucoup plus probable que l'accusé ait déjà fait l'objet de mesures de déjudiciarisation que dans les affaires de la Colombie-Britannique.



La plupart des tribunaux étaient suffisamment petits pour que la plupart des intervenants du tribunal se connaissent et connaissent aussi l'adolescent. Les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges de quatre tribunaux entretenaient des rapports conviviaux dans quatre tribunaux. Il existait une certaine tension entre les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne dans un tribunal et, dans deux tribunaux, les procureurs de la Couronne trouvaient que les juges étaient trop « doux ».

D'après plusieurs procureurs de la Couronne et avocats de la défense interrogés, il existe un juste équilibre entre le paternalisme et la réadaptation. Les conditions de la mise en liberté et de l'ordonnance de probation – qui si souvent conduisent l'adolescent à faire l'objet d'une ordonnance de placement sous garde – ont été associées tant au paternalisme qu'à l'intention de vouloir aider. Il est clair cependant que bon nombre des conditions relatives à la surveillance et au mode de vie (Kellough et Wortley, 2003) ont été infligées pour contrôler ou limiter les activités de l'adolescent dans la collectivité.

## **7.2 Prise de décision**

Bon nombre de décisions prises par les procureurs de la Couronne sont, comme ils le disent, des décisions évidentes – c'est-à-dire que les faits parlent d'eux-mêmes – par exemple, en C.-B., l'accusation n'est pas approuvée dans le délai prescrit, l'auteur d'un vol à l'étalage qui en est à sa première infraction est dirigé vers les mesures extrajudiciaires, le jeune détenu qui ne compte qu'une condamnation antérieure est mis en liberté sur consentement.

D'après ce que nous avons pu observer, les procureurs de la Couronne ne discutent pas de la moralité des adolescents dont ils s'occupent. C'est-à-dire que, au contraire de la police (Kellough et Wortley, 2002), peu de procureurs de la Couronne, sinon aucun, ne dénonce moralement le comportement ou ne condamne la personnalité des adolescents. (Bien sûr, une telle attitude peut résulter du fait d'avoir été observés par l'enquêteur). Dans tous les cas, les décisions des procureurs de la Couronne s'inscrivaient dans les limites des paramètres prévus par la loi, compte tenu des antécédents de l'accusé et des infractions dont il était alors inculpé. Bon nombre des adolescents qui avaient déjà eu des problèmes étaient aussi des récidivistes, souvent avec de nombreuses déclarations de culpabilité et avec des condamnations antérieures pour défaut de se conformer aux peines à purger dans la collectivité.

## **7.3 Questions posées au cours de la recherche**

### **7.3.1 Approbation de la mise en accusation en Colombie-Britannique**

Nous avons pu analyser un petit échantillonnage d'affaires d'approbation de la mise en accusation (sélection faite par le procureur de la Couronne). Dans environ six cas sur dix, les adolescents ont été accusés et renvoyés devant le tribunal. La décision de ne pas engager de poursuites reposait tantôt sur des raisons d'ordre procédural (p. ex., la date de prescription pour engager la poursuite était passée), tantôt sur la crédibilité douteuse des plaignants et sur une preuve insuffisante ou non convaincante. Dans les trois quarts des cas où l'on n'a pas donné suite à l'affaire, celle-ci ne satisfaisait pas à la norme de la probabilité marquée d'obtenir une condamnation et, pour le reste, cette décision était justifiée par l'intérêt public.

### 7.3.2 Sanctions extrajudiciaires

Selon l'analyse multidimensionnelle des cas observés dans la présente étude, les facteurs qui ont le plus influencé la décision des procureurs de la Couronne de diriger un adolescent vers des mesures extrajudiciaires ont été les suivants : l'absence d'antécédents, le fait que l'accusation qui pèse contre l'adolescent vise une infraction contre les biens et que les autres infractions déjà commises ou en instance sont moins graves. Bien que des facteurs sociaux aient été associés avec le fait de faire l'objet de mesures de déjudiciarisation – le fait de vivre avec ses parents, d'aller à l'école ou de travailler, de ne pas être un Autochtone – ceux-ci perdaient leur pertinence quand des facteurs juridiques entraient en ligne de compte.

Tant en Saskatchewan qu'en C.-B., les politiques de déjudiciarisation indiquent que les adolescents peuvent faire l'objet de telles mesures plus d'une fois. Cependant, ce n'est qu'en Saskatchewan qu'on a retrouvé des cas où des adolescents avaient été dirigés plus d'une fois vers des mesures de déjudiciarisation. Il ressort des entrevues menées que les procureurs de la Couronne examinent soigneusement le dossier de l'adolescent avant de décider de le diriger à nouveau vers les mesures de déjudiciarisation : ils se penchent sur la question de savoir s'il y a longtemps que les infractions antérieures ont été commises, leur ressemblance avec l'accusation qui pèse actuellement sur l'adolescent et la nature de cette accusation (mineure). En C.-B., l'absence de programmes de sanctions extrajudiciaires adaptés à l'infraction peut influencer sur la prise de décision du procureur de la Couronne, en ce sens que celui-ci peut hésiter à diriger les auteurs d'une deuxième infraction vers les mesures de déjudiciarisation parce que les programmes de déjudiciarisation sont trop uniformes.

Les caractéristiques des dossiers où l'adolescent a été dirigé vers les sanctions extrajudiciaires sont les suivantes :

- En moyenne, l'âge des adolescents qui ont fait l'objet de mesures de déjudiciarisation était de 14,5 ans ce qui est plus jeune que le reste de l'échantillonnage observé;
- Dans trois cas sur dix, il s'agissait d'adolescente;
- Dans le tiers des cas, il s'agissait d'Autochtones;
- Dans les trois quarts des cas, les adolescents vivaient avec leurs parents et non dans un foyer de groupe ou un foyer d'accueil ou n'étaient pas des itinérants;
- Peu de cas de déjudiciarisation dans les dossiers où des problèmes de toxicomanie ou d'alcool étaient allégués;
- Dans seulement un cas sur dix, l'adolescent n'allait pas à l'école ni ne travaillait;
- Dans environ trois cas sur dix, les adolescents dirigés vers des mesures de déjudiciarisation avaient eu antérieurement des contacts avec un organisme de protection de l'enfance, un pourcentage beaucoup moindre que dans les autres affaires faisant partie de l'échantillonnage;
- Deux des personnes faisant l'objet de mesures de déjudiciarisation avaient déjà fait l'objet de déclarations de culpabilité, mais pas le reste;
- Quatre adolescents sur dix avaient déjà profité de mesures de déjudiciarisation dans le passé (tous en Saskatchewan);
- Dans seulement un cas de mesures de déjudiciarisation, trois accusations ou plus pesaient actuellement contre l'adolescent;



- Dans environ les trois quarts des cas de déjudiciarisation, il s'agissait d'accusation d'infraction contre les biens, notamment d'accusation d'acte criminel touchant des biens; dans 10 % des cas, il s'agissait d'infraction contre la personne et le reste était des infractions sans victime, comme la possession de cannabis.

### 7.3.3 Détention préventive

Les procureurs de la Couronne remettent en liberté sur consentement les adolescents détenus par la police dans juste un peu plus de quatre cas sur dix. Sur le plan de l'analyse bidimensionnelle, peu de caractéristiques démographiques ou sociales sont associées avec la mise en liberté sur consentement. Bien que les caractéristiques des antécédents judiciaires de l'accusé n'aient pas de lien avec la mise en liberté par la Couronne, le nombre d'accusations pendantes, le fait d'avoir des accusations en suspens, d'être accusé d'un délit contre des biens ou d'un délit qui ne fait pas de victimes sont des éléments qui comptent. Il ressort de l'analyse multidimensionnelle que le fait que quatre accusations ou plus pèsent contre l'adolescent, que celui-ci ait une ou plusieurs autres accusations qui pèsent contre lui et qu'il soit allégué qu'il est toxicomane réduit considérablement la probabilité qu'il soit remis en liberté.

### 7.4.4 Observations sur la peine

Dans 30 % des cas observés dans la présente étude, le procureur de la Couronne a recommandé au tribunal de prononcer une ordonnance différée de surveillance et de placement sous garde. D'après les entrevues réalisées, toute une variété de facteurs, allant des déclarations de la victime au besoin de dissuasion générale, influencent les recommandations en matière de peine. Les procureurs nous ont dit que le contenu des rapports prédécisionnels et des rapports médico-psychologiques ainsi que l'opinion des agents de probation avaient une influence particulièrement grande à cet égard. Un plaidoyer de culpabilité inscrit tôt et la reconnaissance par l'accusé de sa responsabilité étaient considérés comme importants. Bien que l'analyse multidimensionnelle ait été gênée par le petit nombre de cas, le facteur qui a eu le plus d'influence était le fait que l'adolescent ait déjà ou non fait l'objet d'une ordonnance de placement sous garde. Le nombre de déclarations de culpabilité antérieures et l'infraction la plus grave qui pèse actuellement sur l'accusé (acte criminel contre une personne ou infractions relatives à l'administration de la justice) sont presque statistiquement significatifs. L'âge, la question de savoir si l'adolescent fréquente l'école, vit à l'extérieur du foyer familial – bien que liés aux observations selon une analyse bidimensionnelle – ne sont plus des éléments pertinents lorsque les facteurs juridiques entrent en ligne de compte.

Dans 12 cas sur 14, le tribunal pour adolescents a accepté la recommandation de la Couronne en faveur d'une ordonnance de placement sous garde, tandis que, dans une autre affaire, la Couronne avait recommandé un placement sous garde de six mois consécutifs et le tribunal a prononcé une peine concomitante de six mois. La justification légale – à savoir le critère justifiant le placement sous garde qui est prévu à la *LSJPA* – était présente dans tous les dossiers où la Couronne a recommandé un placement sous garde. Quatre des cinq affaires de placement sous garde observées en Saskatchewan concernaient une infraction avec violence comme le vol qualifié ou l'agression sexuelle; seulement deux des dix affaires de la C.-B. concernaient une infraction avec violence. En fait, en C.-B., six affaires visaient un manquement aux conditions d'une ordonnance de probation et ne portaient sur aucune infraction substantielle.

## Références

Bala, Nicholas. 2002. *Diversion and Extrajudicial Measures*. Institut national de la magistrature, Conférence au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Toronto, septembre 2002. Diffusé en mars 2004 <http://www.nji.ca/postings/YJC/youthjustice.html>.

Centre canadien de la statistique juridique. 1999. Mesures de rechange pour les jeunes au Canada. *Juristat*, vol. 19, n°. 8. M. Kowalski.

Centre canadien de la statistique juridique. 2000. Mesures de rechange au Canada, 1998-1999 *Juristat*, vol. 20, n°. 6. C. Engler et S. Crowe.

Dobinson, Ian. 2001. *The Decision to Prosecute*. 15<sup>e</sup> Conférence de la société internationale pour la réforme du droit pénal, Canberra (Australie), août 2001. Diffusé en mars 2004 [www.isrcl.org/Papers/Dobinson.pdf](http://www.isrcl.org/Papers/Dobinson.pdf).

Doob, Anthony. 2002. An Overview of Sentencing in Seven Steps. Institut national de la magistrature, Conférence au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Toronto, septembre 2002. Diffusé en mars 2004 <http://www.nji.ca/postings/YJC/youthjustice.html>.

Frechtling, Joy et Laure S. Westat. 1997. User-friendly Handbook for Mixed Method Evaluations. Division of Research, Evaluation and Communication, National Science Foundation. Diffusé en mars 2004 <http://www.ehr.nsf.gov/EHR/REC/pubs/NSF97-153/start.htm>.

Hucklesby, Andrea. 1997. « Court Culture: An Explanation of Variations in the Use of Bail by Magistrates' Courts », *The Howard Journal*, 36(2): 129-145.

Kellough, Gail et Scot Wortley. 2002. « Remand for Plea: Bail Decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions », *British Journal of Criminology*, 42:186-210.

Kellough, Gail et Scot Wortley. 2003. « Quiet discretion: Racial profiling in the application of pre-trial release conditions » (document non publié).

Marshall, Catherine et Gretchen B. Rossman. 1994. *Designing qualitative research*. Cambridge : Harvard University Press.

Ministry of Children and Family Development de la Colombie-Britannique. 26 août 2003. *Youth justice delivery of Alternative Measures services for youth*. (communiqué de presse).

Ministry of Children and Family Development de la Colombie-Britannique, Politique en matière de justice applicables aux adolescents et soutien des programmes, Programmes communautaires de justice pour les jeunes. 2003. *Community Pre-trial Services and Remand Custody, Pre-bail Enquiries*.



---

Moyer, Sharon. 1996. *Profil statistique des jeunes en contact avec le système de justice pour adolescents au Canada : rapport au Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la justice applicable aux jeunes*. Ministère de la Justice Canada : Ottawa.

Varma, Kimberly N. 2002. « Exploring ‘youth’ in court: An analysis of decision-making in youth court bail hearings ». *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie* 44(2): 143-164.